



## **Réhabilitation du bâtiment Bois BELLEAU aile Est à LANVEOC POULMIC**

Marché 2025BSTSAI6692 – Marché public global de performance

Pièce A2 - Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Maître d'ouvrage : Service d'Infrastructure de la Défense Atlantique (SID ATL)**  
**Mandataire agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage : Brest Métropole aménagement**  
Adresse : 9, rue Duquesne – CS 23821 – 29238 BREST cedex 2  
Représenté par : Monsieur Philippe COU, Directeur Général

## Table des matières

|                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Objet, entrée en vigueur, durée du marché, déclarations et garanties, obligations des parties ..... | 6  |
| 1.1 Définitions, interprétation, priorité des documents.....                                           | 6  |
| 1.1.1 Définitions .....                                                                                | 6  |
| 1.1.2 Interprétation.....                                                                              | 7  |
| 1.1.3 Formes des notifications et informations .....                                                   | 8  |
| 1.1.4 Décompte des délais .....                                                                        | 9  |
| 1.1.5 Connaissance des lieux .....                                                                     | 9  |
| 1.1.6 Pièces constitutives du marché .....                                                             | 9  |
| 1.2 Objet du Marché .....                                                                              | 10 |
| 1.2.1 Contexte .....                                                                                   | 10 |
| 1.2.2 Cadre contractuel .....                                                                          | 11 |
| 1.3 Entrée en vigueur - Durée du Marché.....                                                           | 12 |
| 1.3.1 Entrée en vigueur .....                                                                          | 12 |
| 1.3.2 Durée du Marché .....                                                                            | 12 |
| 1.4 Obligations des Parties.....                                                                       | 13 |
| 1.4.1 Obligations du Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage.....                                             | 13 |
| 1.4.2 Obligations du Titulaire .....                                                                   | 14 |
| 2. Assiette du Marché, Autorisations .....                                                             | 14 |
| 2.1 Assiette du Marché .....                                                                           | 14 |
| 2.2 Autorisations administratives .....                                                                | 15 |
| 2.2.1 Obtention des Autorisations nécessaires aux Travaux.....                                         | 15 |
| 2.2.2 Retard dans l’obtention des Autorisations ou non obtention d’une Autorisation .....              | 15 |
| 2.2.3 Recours formé contre une Autorisation administrative .....                                       | 16 |
| 2.2.4 Suspension de l’exécution du Marché .....                                                        | 16 |
| 2.2.5 Annulation d’une Autorisation administrative.....                                                | 16 |
| 2.2.6 Retrait d’une Autorisation administrative.....                                                   | 17 |
| 3. Conception et réalisation des travaux .....                                                         | 17 |
| 3.1 Cadre général de la conception et de la réalisation.....                                           | 17 |
| 3.2 Modalité d’accès au site.....                                                                      | 18 |
| 3.3 Maîtrise d’Œuvre .....                                                                             | 18 |
| 3.4 Coordination de la sécurité et SPS.....                                                            | 19 |
| 3.5 Représentant du titulaire .....                                                                    | 20 |
| 3.6 Modalités de réalisation des Travaux .....                                                         | 20 |
| 3.6.1 Conditions générales d’exécution des Travaux .....                                               | 20 |
| 3.7 Calendrier et avancement des Travaux .....                                                         | 21 |
| 3.7.1 Démarrage des Travaux .....                                                                      | 21 |
| 3.7.2 Date prévisionnelle de fin des Travaux.....                                                      | 22 |
| 3.7.3 Prolongation du délai d’exécution pour intempéries .....                                         | 22 |
| 3.7.4 Avancement .....                                                                                 | 23 |

|                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.8 Réception des Travaux.....                                                                   | 23 |
| 3.8.1 Devoir de conseil renforcé .....                                                           | 23 |
| 3.8.2 Déroulement des opérations de contrôle, d'essais et de réception .....                     | 23 |
| 3.8.3 Dossier des ouvrages exécutés (DOE) et documentation d'exploitation maintenance (DEM)..... | 25 |
| 3.8.4 Contrôle de la conformité des travaux aux autorisations d'urbanisme .....                  | 26 |
| 3.8.5 Effets de la Réception .....                                                               | 26 |
| 3.8.6 Droit d'accès .....                                                                        | 27 |
| 3.8.7 Certificats d'économie d'énergie .....                                                     | 27 |
| 3.8.8 Subventions.....                                                                           | 27 |
| 4. Exploitation – Maintenance - Entretien .....                                                  | 27 |
| 4.1 Déclenchement de l'exploitation de la maintenance, de la sensibilisation des usagers .....   | 27 |
| 4.2 Maintenance des bâtiments et Objectifs de performance.....                                   | 27 |
| 4.3 Actions de sensibilisation .....                                                             | 28 |
| 5. Qualité et performances .....                                                                 | 28 |
| 5.1 Plan d'assurance qualité.....                                                                | 28 |
| 5.2 Contrôle des obligations du Titulaire relatives à l'exploitation et à la maintenance .....   | 28 |
| 5.3 Principe de la garantie de performance énergétique .....                                     | 28 |
| 5.4 Clauses d'ajustement .....                                                                   | 29 |
| 5.5 Principe de la garantie de performance de qualité de service .....                           | 29 |
| 5.6 Conditions d'exécution environnementales .....                                               | 29 |
| 5.6.1 Matériaux et produits .....                                                                | 30 |
| 5.6.2 Gestion et traçabilité des déchets .....                                                   | 30 |
| 5.6.3 Contrôle et pénalités .....                                                                | 30 |
| 6. Clauses financières .....                                                                     | 30 |
| 6.1 Avance .....                                                                                 | 30 |
| 6.2 Rémunération du Titulaire .....                                                              | 31 |
| 6.2.1 Contenu des prix .....                                                                     | 32 |
| 6.2.2 Variation dans les prix .....                                                              | 34 |
| 6.3 Modalités de facturation et de paiement .....                                                | 35 |
| 6.3.1 Prix des Prestations Intellectuelles et des Travaux .....                                  | 35 |
| 6.3.2 Prix de l'exploitation, de maintenance et d'entretien (P2).....                            | 36 |
| 6.3.3 Prix des actions de formation et de sensibilisation des parties prenantes .....            | 36 |
| 6.3.4 Gestion électronique des décomptes .....                                                   | 36 |
| 6.3.5 Prévision de décompte final et coût à terminaison .....                                    | 37 |
| 6.4 Décompte final.....                                                                          | 39 |
| 6.4.1 Demande de paiement partiel final de la phase conception-réalisation .....                 | 39 |
| 6.4.2 Décompte partiel général — Solde de la phase conception-réalisation .....                  | 39 |
| 6.4.3 Demande de paiement partiel de la phase exploitation-maintenance .....                     | 41 |
| 6.4.4 Décompte partiel général — Solde de la phase exploitation-maintenance .....                | 41 |
| 6.4.5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants .....                                      | 42 |

|                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 6.4.6 Intérêts de retard .....                                                                                 | 44 |
| 6.5 Fiscalité.....                                                                                             | 44 |
| 7. Engagement d’Insertion Professionnelle .....                                                                | 44 |
| 7.1 Clause d’insertion et de formation.....                                                                    | 44 |
| 7.1.1 Mise en œuvre de l'action .....                                                                          | 45 |
| 7.1.2 Le contrôle de l'action d'insertion .....                                                                | 45 |
| 7.1.3 Statistiques sur l’emploi.....                                                                           | 45 |
| 8. Sanctions – Assurances – Responsabilité.....                                                                | 45 |
| 8.1 Pénalités et intéressement .....                                                                           | 46 |
| 8.1.1 Pénalités pour retard en conception et en réalisation .....                                              | 46 |
| 8.1.2 Pénalité pour retard dans la transmission de document ou documents incomplets .....                      | 46 |
| 8.1.3 Pénalités pour retard dans la levée des réserves .....                                                   | 46 |
| 8.1.4 Pénalités pour Travaux non terminés perturbant le fonctionnement du site .....                           | 47 |
| 8.1.5 Pénalités pour manquement aux règles de sécurité.....                                                    | 47 |
| 8.1.6 Pénalités pour non-respect de la part du temps de travail confiée à des personnels en<br>insertion ..... | 47 |
| 8.1.7 Pénalités en matière d’Exploitation, de Maintenance (P2) .....                                           | 47 |
| 8.1.8 Pénalité pour non-présentation du coût à terminaison .....                                               | 52 |
| 8.1.9 Pénalité pour absence aux réunions .....                                                                 | 52 |
| 8.1.10 Pénalités et intéressement en matière de Garantie de Performance Energétique.....                       | 52 |
| 8.1.11 Pénalité pour changement de personnes identifiées dans l’Acte d’Engagement .....                        | 54 |
| 8.1.12 Pénalité pour non-respect de l’atteinte de la part de PME ou artisans .....                             | 54 |
| 8.1.13 Pénalité pour transmission partielle du Dossier des ouvrages exécutés (DOE).....                        | 54 |
| 8.2 Assurances .....                                                                                           | 55 |
| 8.2.1 Polices d’assurances souscrites par le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage.....                             | 55 |
| 8.2.2 Polices d’assurances du Titulaire .....                                                                  | 55 |
| 8.2.3 Polices d’assurances des cotraitants et sous-traitants .....                                             | 56 |
| 8.2.4 Clauses communes.....                                                                                    | 56 |
| 8.2.5 Obligations du Titulaire .....                                                                           | 56 |
| 8.3 Responsabilité.....                                                                                        | 57 |
| 9. Faits nouveaux – Fin du Marché – remise des travaux.....                                                    | 57 |
| 9.1 Changement de législation et de réglementation .....                                                       | 57 |
| 9.2 Modifications .....                                                                                        | 57 |
| 9.2.1 Modifications demandées par le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage .....                                    | 57 |
| 9.2.2 Modifications demandées par le Titulaire.....                                                            | 58 |
| 9.2.3 Conséquences des modifications sur le montant du Prix P2.....                                            | 59 |
| 9.3 Résiliation aux torts et aux frais et risques du titulaire .....                                           | 59 |
| 9.4 État des Bâtiments en fin de Marché .....                                                                  | 59 |
| 9.5 Sous-traitance.....                                                                                        | 59 |
| 10. CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE .....                                                                | 61 |
| 11. CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....                                                                               | 62 |

|                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------|----|
| 11.1 Lutte contre le travail dissimulé.....               | 62 |
| 11.2 Propriété intellectuelle .....                       | 62 |
| 11.3 Droit applicable et langue .....                     | 64 |
| 11.4 Règlement des différends et des Litiges .....        | 64 |
| 11.5 Plan d’implantation des ouvrages et piquetages ..... | 65 |
| 11.6 Dérogation aux documents généraux.....               | 65 |

# **1. OBJET, ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DU MARCHE, DECLARATIONS ET GARANTIES, OBLIGATIONS DES PARTIES**

## **1.1 Définitions, interprétation, priorité des documents**

### **1.1.1 Définitions**

Les termes et expressions définis ci-après ont, lorsqu'ils figurent avec une première lettre majuscule, le sens qui leur est donné ci-dessous.

« **Annexe(s)** » : désigne au singulier chacun des documents et au pluriel l'ensemble des documents annexés aux présentes, formant un tout indissociable avec le Marché ;

« **Article(s)** » : désigne tout Article du Marché ;

« **Autorisations administratives** » : désigne toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché ;

« **Bâtiment(s)** » ou « **Bien(s)** » : désignent les biens immobiliers sur lesquels porte le présent Marché, à savoir les bâtiments et leurs abords (espaces verts, cour, parking, etc...)

« **Calendrier** » : désigne le calendrier de réalisation des Prestations Intellectuelles et des Travaux établi par le Titulaire, en conformité avec l'acte d'engagement et figurant au mémoire technique du Titulaire ;

« **Changement de Législation ou de Réglementation** » : désigne toutes les modifications, créations, suppressions de législation et de réglementation, ayant une incidence sur le déroulement du Marché ;

« **Date de Réception** » : désigne la date à laquelle le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage réceptionne les Travaux conformément aux dispositions de l'Article 3.7 Réception des Travaux ;

« **Date Contractuelle de Fin des Travaux** » : désigne la date obtenue à partir de la durée visée à l'Acte d'Engagement

« **Date de Début des Obligations de Exploitation / Maintenance** » : désigne la Date contractuelle de démarrage des Obligations d'Exploitation, Maintenance et Entretien (P2)

« **Études** » : désigne les études nécessaires à la conception et à la réalisation des travaux sur les Bâtiments ;

« **Force Majeure** » : désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible et reconnu comme tel par la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

« **Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage** » : désigne BMa Société Economie Mixte ;

« **Marché** » : désigne l'ensemble des pièces contractuelles du marché public global de performance ;

« **Objectifs de Performance** » : désigne les objectifs de performance relatifs à l'exploitation et à la maintenance du Bâtiment concerné sur lesquels s'engage le Titulaire dans l'Acte d'Engagement

« **Partie(s)** » : désigne, ensemble ou séparément, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage et le Titulaire ;

« **Partie(s) prenante(s) à l'exploitation et à l'utilisation** » : ou « parties prenantes » désigne, ensemble ou séparément, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, le Titulaire, SID ATL, les utilisateurs du bâtiment et toute personne y intervenant ;

« **Petites et Moyennes entreprises – PME** » désigne les entreprises qui d'une part occupent moins de 250 personnes ; d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros (décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 ;

« **Période de Maintenance** » : désigne la période pendant laquelle le Titulaire assure les Prestations de d'Exploitation, d'Entretien (P2);

« **Période de Parfait Achèvement** » : désigne la période qui court à compter de sa Réception et qui expire 12 mois après la date de signature du procès-verbal de Réception des prestations réalisées ;

« **Période d'Études et de Travaux** » : désigne la période pendant laquelle le Titulaire assure les Études et les Travaux ;

« **Prestations d'Exploitation, Maintenance et Entretien t** » : désigne les prestations d'exploitation, entretien, de maintenance réalisées par le Titulaire telles que définies dans l'annexe B5 du Programme Général d'Opération complété par le mémoire du Titulaire ;

« **Réception** » désigne, conformément à l'Article 3.7 Réception des Travaux, la décision par laquelle le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage accepte les Travaux ;

« **Redevances de l'Exploitation, Maintenance et Entretien** » : désigne les redevances versées au titre du Prix de l'Exploitation, Maintenance et Entretien (P2) en application de l'Article 6.3.2;

« **Situation de Référence** » : a le sens indiqué dans les définitions de l'annexe B6 Prescriptions PMV ;

« **Tiers** » désigne toute autre personne que le Titulaire et le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage ;

« **Titulaire** » désigne le Titulaire du présent Marché ;

« **Travaux** » désigne l'ensemble des travaux à réaliser par le Titulaire ;

### 1.1.2 Interprétation

Les Annexes du Marché font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique.

Toute référence au Marché inclut ses Annexes. Toutefois, en cas de contradiction entre une stipulation du corps du Présent CCAP et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du CCAP prévaudront.

Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droits ou tout autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelle que manière que ce soit.

Pour les clauses indiquant un délai en nombre de jours, à défaut de stipulation contraire, il s'agit de jours calendaires.

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans le Marché, les termes en majuscules utilisés dans le présent CCAP ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1.1 Définitions.

### 1.1.3 Formes des notifications et informations

L'article 3-1 du CCAG-Travaux est applicable. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques relatif au fonctionnement du système d'échanges des données par voie informatique sont déterminés comme suit

#### 1.1.3.1 Entre le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage et le Titulaire :

Les notifications et certaines communications au Titulaire sont notifiées par ordres de service datés et numérotés, par lettre recommandée en accusé réception. Le Titulaire en accuse réception datée. Les ordres de service seront signés par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage. L'article 3.8 du CCAG Travaux est applicable. **Par dérogation à l'article 3.8.1 CCAG Travaux** les ordres de service sont signés par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le Titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'adresse du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, jusqu'à ce que le Titulaire ait fait connaître au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Les notifications, communications, ensemble des documents d'exécution et visas seront transmis via une plateforme d'échanges des données informatisées GED à mettre à disposition par le Titulaire. Un workflow de diffusion et validation des documents sera à soumettre par le Titulaire au mandataire dans le mois suivant la notification.

Pourront être transmis ainsi, les lettres, les ordres de service, les notes d'observations, les documents d'exécution, et les mentions d'avis des documents, la date du dépôt sur la GED étant alors retenue comme date de notification ou de remise de la communication, à l'exception des samedi, dimanche, jours fériés, jours chômés et des heures réputées non travaillées, pour lesquels la date de validité est le jour ouvrable qui suit.

Les cas de force majeure sont exclus des présentes dispositions.

Les notifications transmises par courrier électronique seront confirmées par lettre recommandée électronique avec demande d'avis de réception pour éviter toute contestation.

#### 1.1.3.2 Entre le coordonnateur SPS et le Titulaire :

Les notifications, observations, informations et transmissions du coordonnateur SPS seront enregistrées par lui dans le registre journal du chantier.

En l'absence sur le chantier du représentant de l'entreprise concernée, le représentant du titulaire désigné comme en charge du journal de chantier, devra viser pour prise en charge, à sa présentation, le registre journal SPS.

Le coordonnateur transmettra alors par la GED, au titulaire concerné, copie de la prise en charge, de ses notifications, observations, informations ou transmissions.

La date de dépôt sur la GED sera alors retenue comme origine pour le calcul de l'application de la pénalité fixée.

#### 1.1.4 Décompte des délais

L'article 3.2 du CCAG-Travaux est applicable.

Lorsque, en exécution des dispositions du présent marché, un document doit être remis, dans un délai fixé, par le titulaire au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire d'abord sur la GED (Gestion électronique des documents). Pour les échanges les plus importants (différends, demande de paiement direct d'un sous-traitant, procédure de réception des travaux et du décompte final...), ils seront aussi adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du **dépôt sur la GED** est retenue comme date de remise du document **sauf pour les échanges les plus importants** pour lesquels la date qui fera foi est celle de l'accusé de réception électronique.

#### 1.1.5 Connaissance des lieux

**Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance du site concerné et de toutes contraintes et sujétions liées à son environnement et son accès contrôlé.**

De même, il est réputé avoir consulté tous les documents mis à sa disposition par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun des éléments d'information dont il n'aurait pas fait la demande ou de l'inexactitude de renseignements obtenus, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information ou ces erreurs d'interprétation.

Le Titulaire est réputé avoir fait vérifier et fait sien l'ensemble des renseignements ou informations recueillis.

#### 1.1.6 Pièces constitutives du marché

En complément à l'article 4-1 du C.C.A.G. Travaux les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante. Elles prévalent les unes par rapport aux autres notamment en cas de contradiction entre elles.

##### Pièces administratives :

A0 - Règlement de consultation et ses annexes :

A0- 1 Annexe : Cadre mémoire technique

A0- 2 Annexe Z

A1 - L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes :

A1 –1 Annexe : Cadre de réponse technique et financier – Décomposition des prix

A1 – 2 Annexe CCP insertion

A2 - Le Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) et ses annexes :

A2 – 1 extrait règlement intérieur

A2 – 2 Ressortissants étrangers

##### Pièces techniques :

B1 - Programme Général de l'opération + sensibilisation

Annexes spécifiques y compris données Energétiques

B2 - Programme environnemental et performanciel ;

- B3 - Prescriptions au titre du management de projet et de la maîtrise d'œuvre intégrée ;
- B4 - Plan de Mesures et Vérifications ;
- B5 - Prescriptions Exploitation / Maintenance ;
- B6 - Prescriptions commissionnement.

Ainsi que tout élément de l'offre du candidat que le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage souhaiterait contractualiser.

### Pièces générales

Les normes homologuées en, A.F.N.O.R. et N.F. sont applicables. En outre, le Titulaire devra se tenir informé de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes. En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le Titulaire doit en informer aussitôt par écrit le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage lui sera notifiée par écrit dans un délai d'un mois. A défaut cette évolution ne sera pas prise en compte.

En l'absence d'initiative du Titulaire, celui-ci est réputé avoir intégré cette évolution dans ses prestations sans incidence sur le prix de sa rémunération.

## **1.2 Objet du Marché**

### **1.2.1 Contexte**

**Le marché public global de performance a pour objet la réhabilitation du bâtiment Bois BELLEAU Est. Il s'agit d'une réhabilitation lourde.**

Le bâtiment bois-Belleau Est fut édifié en 1935 et rénové en 1987, il comprend 5 niveaux (un sous-sol, un RDC et 3 niveaux supérieurs). Il a pour usage l'hébergement du personnel militaire et une zone tertiaire au RDC.

Le bâtiment sera rénové de façon à obtenir le maximum de chambres individuelles de niveau BBC en conformité avec la normalisation 2H (hôtellerie/hébergement) dans le cadre du plan hébergement.

Il comprendra également au rez-de-chaussée un bureau, deux locaux de stockages, deux chambres de 4 personnes avec vestiaires dans le cadre de la mission Search And Rescue (SAR) et une salle détente équipé d'une kitchenette et d'un coin conférence pour 35 PAX à destination de la Section de Renfort Bretagne (SRB).

La capacité d'hébergement existante est de 73 personnes réparties dans 9 chambres de 1 lit, 28 chambres de 2 lits et 2 chambres naufragées de 4 lits soit un total de 39 chambres.

La capacité d'hébergement projetée, suivant le standard d'hébergement n°3 de l'étude EMENDA en annexe du Programme, est de 33 personnes réparties dans 25 chambres de 1 lit et 2 chambres naufragées de 4 lits pour un total de 27 chambres.

Lieu d'exécution des prestations : Lanvéoc Poulmic.

### Les prestations comprendront :

- La conception et la réalisation des travaux de rénovation énergétique portant sur la production et la distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire, la ventilation des locaux, l'isolation thermique du bâtiment, le changement des menuiseries extérieures, ainsi que la réfection totale de toutes les chambres, des bureaux, de la laverie et du foyer. Quelques aménagements extérieurs (local vélos, bornes IRVE) sont prévus.
- La fourniture et l'achat d'énergie (P1) et le Gros Entretien et Réparation (P3) ne sont pas compris dans le périmètre du futur contrat ;
- Les prestations d'exploitation des installations de production et de distribution de chauffage, de ventilation et d'eau chaude sanitaire sur une durée de 1 an à partir de la réception du bâtiment y compris prestations d'entretien courant et de maintenance (P2) du bâtiment, sur cette même durée ;
- Une prestation de formation et de sensibilisation aux économies d'énergie auprès des usagers des bâtiments.

### **1.2.2 Cadre contractuel**

Le présent Marché a pour objet de confier la réhabilitation du bâtiment Bois BELLEAU aile Est à LANVEOC POULMIC.

Le présent marché s'inscrit dans le cadre d'un mandat passé entre le SID et BMA SEM. BMA SEM agit au nom et pour le compte du SID.

Le contrat conclu ici est un marché public global de performance conformément aux articles L2171-3, R2171-2 et R2171-3 du Code de la commande publique, comprenant des prestations réglées sur la base d'un prix global et forfaitaire.

Il est passé en application de la procédure adaptée restreinte conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Le Titulaire réalise ses missions conformément aux stipulations des pièces contractuelles définies à l'article 1.1.6 Ordre de priorité des pièces contractuelles, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

Le Titulaire garantit au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage l'amélioration de la performance énergétique du Bâtiment par rapport à la Situation de Référence qui désigne l'ensemble des données caractérisant la situation initiale (au jour de l'Entrée en Vigueur du Marché) du Bâtiment concerné au regard de sa consommation énergétique, par référence à laquelle sont mesurées les performances atteintes par le Titulaire.

Ces performances seront obtenues par :

- des actions portant sur la conception et la réalisation des Travaux ;
- des actions portant sur l'exploitation, de maintenance et d'entretien incluant le suivi des performances ;
- des actions de sensibilisation des Parties Prenantes.

La non-atteinte des performances contractuellement garanties fait l'objet des sanctions ou des bonus prévus au chapitre 8.1 Pénalités et intéressement.

Le Titulaire intervient en phase exploitation maintenance en site occupé et doit prendre en compte les besoins des usagers et tenir compte des contraintes et des nécessités de continuité de l'activité.

De même, en phase chantier, il devra tenir compte de la localisation des travaux en secteur militaire avec accès réglementé.

**Par dérogation au CCAG Travaux** et pour tenir compte de la spécificité du marché public global de performance conduisant à la disparition d'une maîtrise d'œuvre indépendante du titulaire, les modalités d'intervention de la maîtrise d'ouvrage sont précisées au présent CCAP. Pour les cas où l'intervention de la maîtrise d'ouvrage ne serait pas expressément prévue au présent CCAP, le terme de « Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage » est substitué à celui de « maître d'œuvre » dans les articles correspondant du CCAG –Travaux sauf lorsque le présent CCAP en stipule autrement.

Il est précisé que l'intervention de la maîtrise d'ouvrage n'exonère naturellement en rien le titulaire des obligations de maîtrise d'œuvre qui lui incombent dans les phases de conception et d'exécution du marché.

### **1.3 Entrée en vigueur - Durée du Marché**

#### **1.3.1 Entrée en vigueur**

Le Marché entre en vigueur à la date de sa notification au Titulaire.

#### **1.3.2 Durée du Marché**

La durée du Marché est de 40 mois à compter de la date d'entrée en vigueur.

**À compter de la date de Réception des travaux, le mandant (SID Atlantique) assume l'ensemble des obligations opérationnelles relatives à l'exploitation et à la maintenance du bâtiment. Le mandataire (BMa) assurera quant à lui le suivi des performances et bon déroulement des prestations de sensibilisation. Cette répartition entre les différents acteurs est sans incidence sur les obligations du titulaire.**

**La mission du mandataire (BMa) inclut néanmoins le paiement des prestations liées à l'Exploitation/Maintenance et s'achèvera à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, tel que défini à l'article 1792-6 du Code civil, ou, en cas de réserves non levées à cette date, à la date de levée de la dernière réserve.**

#### **Calendrier prévisionnel :**

Mise en ligne de l'AAPC : fin juin 2026

Analyse des candidatures : août 2026

Réception des offres initiales : novembre 2026

Phase de négociation : décembre 2026 /mars 2027

Remise des offres finales : avril 2027

Attribution du marché : mai 2027

Début de travaux : Avril 2028

Fin des travaux : Octobre 2029

Fin du contrat : Octobre 2030

Les délais de validation des phases de conception du maître d'ouvrage final (en sus des délais de validation par le maître d'ouvrage délégué) sont à prendre en compte, à savoir :

| <b>Livrables</b>                                                                                                                      | <b>Délai de relecture<br/>(hors mois d'août)</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Rapport de présentation pour le choix des candidats et offres hors marché global                                                      | 2 semaines                                       |
| Rapport de présentation pour le choix des candidats pour le marché global                                                             | 2 semaines                                       |
| Rapport de présentation pour le choix des offres niveau APS pour le marché global                                                     | 8 semaines                                       |
| Rapport de présentation de l'Avant-Projet définitif (APD)                                                                             | 4 semaines                                       |
| Rapport de présentation du Projet (PRO)                                                                                               | 4 semaines                                       |
| Fiche de Prestation Supplémentaire ou Modificative                                                                                    | 4 semaines                                       |
| Rapports de présentation des avenants                                                                                                 | 4 semaines                                       |
| Proposition de réception des travaux                                                                                                  | 3 semaines                                       |
| Rapport de Fin de Garantie de parfait Achèvement et des rapports finaux de suivi performanciel, de maintenance et de sensibilisations | 4 semaines                                       |
| Clôture administrative et financière de chaque marché                                                                                 | 30 jours                                         |

## 1.4 Obligations des Parties

### 1.4.1 Obligations du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage est chargé :

- a. de la maîtrise d'ouvrage des études et travaux au nom et pour le compte du SID ATL
- b. de la mise à la disposition au Titulaire du Bâtiment dans des délais permettant la réalisation des Travaux conformément au Calendrier ;
- c. d'exécuter ses obligations afférentes aux Autorisations administratives dans les conditions fixées à l'article 6 Autorisations administratives ;
- d. de l'acquittement du Prix du Marché dans les conditions stipulées aux présentes ;
- e. de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement des Marchés de sous-traitance, étant toutefois précisé que le Titulaire reste seul responsable de la bonne exécution des obligations des sous-traitants ;
- f. de prononcer la Réception des Travaux ;

### 1.4.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire doit réaliser les Prestations Intellectuelles, les Travaux, les Prestations d'Exploitation/maintenance, les Prestations de formation et sensibilisation des Parties Prenantes, conformément aux pièces contractuelles, et ce afin d'atteindre les Objectifs de Performance.

Le Titulaire s'engage à :

- a. Concevoir et exécuter l'ensemble des Études et Travaux conformément au Programme Général d'Opération et ses annexes et à son mémoire technique. A cet égard, pour l'exécution des Prestations Intellectuelles et des Travaux, le Titulaire fait son affaire des contraintes afférentes au Bâtiment concerné dans les conditions prévues à l'article 2.1 Assiette du Marché ;
- b. Constituer dans les délais prévus au Calendrier les dossiers dont le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage a besoin dans le cadre de la préparation, de la demande, de l'obtention et du maintien de tous les permis et Autorisations nécessaires à l'exécution des missions du Titulaire ;
- c. Réaliser les Travaux conformément au Calendrier ;
- d. Soumettre au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, pour accord, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé et celui de ses sous-traitants respectant les préconisations du coordinateur de sécurité et protection de la santé ;
- e. Souscrire, maintenir et renouveler (ou faire souscrire, faire maintenir et faire renouveler), en temps utile et pendant toute la durée du Marché, les polices d'assurance prévues à l'article 8.2 Assurances ;
- f. Exécuter, sous sa responsabilité et à ses frais, les procédures liées à l'achèvement, la réception et la livraison des Travaux ;
- g. Se conformer à ses frais et en tout temps à la législation applicable et aux règles de l'art ;
- h. Exécuter les Prestations d'Exploitation/Maintenance liées au Bâtiment concerné conformément à l'annexe B5 du Programme Général d'Opération et à son mémoire technique.
- i. Informer, impliquer et sensibiliser les parties prenantes dans l'objectif des engagements de performance contractualisés

## **2. ASSIETTE DU MARCHÉ, AUTORISATIONS**

### **2.1 Assiette du Marché**

L'emprise s'étend à tous les Bâtiments et équipements et espaces extérieurs nécessaires à la conception et à la réalisation des Travaux ainsi qu'à l'exécution des Prestations d'Exploitation/maintenance.

Le Titulaire accepte les Bâtiments et équipements dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir élever aucune réclamation ni recours de quelque nature que ce soit à l'encontre du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

Le Titulaire est autorisé, en vertu du présent Article, à occuper le Bâtiment BBE pour les besoins de l'exécution de la mission de **réalisation des travaux** qui lui est confiée par le Marché.

Il n'est pas prévu que le Titulaire occupe le bâtiment pendant la phase conception, ni pendant la phase Exploitation/Maintenance.

## **2.2 Autorisations administratives**

### **2.2.1 Obtention des Autorisations nécessaires aux Travaux**

Le Titulaire est responsable de la constitution, y compris à travers les phases de pré-instruction auprès des services administratifs compétents, et dans les délais permettant le respect du Calendrier, des éléments complets de dossiers relatifs aux Autorisations administratives qui sont nécessaires à la signature desdits dossiers par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage puis au dépôt, par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, des demandes desdites Autorisations (Ceci concerne notamment les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux et de sécurité vis-à-vis du risque amiante). Le Titulaire remet ces éléments au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage au plus tard six (6) semaines à compter de la date de l'ordre de service de commencement de la conception du Bâtiment concerné.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage est responsable du dépôt des Autorisations susvisées dans les délais prévus au Calendrier.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage informe le Titulaire des éventuelles demandes complémentaires des autorités administratives compétentes et de leurs services instructeurs. Le Titulaire assure la préparation des réponses et remet les éventuels éléments à transmettre par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage à la suite de telles demandes.

Dès réception de l'Autorisation administrative concernée, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage en transmet une copie au Titulaire. Le Titulaire assure l'affichage réglementaire des Autorisations administratives obtenues, à ses frais. Le Titulaire fait procéder à ses frais à un constat d'huissier à l'affichage et à l'expiration du délai de recours.

### **2.2.2 Retard dans l'obtention des Autorisations ou non obtention d'une Autorisation**

En cas de retard dans l'obtention d'une Autorisation administrative ou d'un refus de délivrance d'une Autorisation administrative pour une cause non imputable au Titulaire, la Date Contractuelle de Fin des Travaux peut être prorogée.

Dans l'éventualité d'un retard dans l'obtention d'une Autorisation administrative ou d'un refus de délivrance d'une Autorisation administrative pour une cause imputable au Titulaire, ce dernier supportera l'ensemble des conséquences de ce retard ou de ce refus.

En cas de refus de délivrance d'une Autorisation administrative, les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin de déterminer si la situation peut être régularisée sans modification substantielle du projet et si une nouvelle demande d'Autorisation peut être déposée.

Si les Parties considèrent que la situation peut être régularisée et qu'une nouvelle demande d'Autorisation peut être déposée, le Titulaire entamera, dans un délai d'un (1) mois, les démarches relatives à la constitution des éléments complets du dossier relatif à l'Autorisation administrative concernée afin de permettre la signature par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage dudit dossier puis le dépôt, par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, de la demande permettant l'obtention de ladite Autorisation. S'il apparaît que, du fait du retard dans l'obtention des Autorisations administratives ou du refus de délivrance d'une Autorisation administrative, (i) la Date Contractuelle de Fin des Travaux est nécessairement reportée de plus de 6 mois (ou si le retard dans la réalisation des Travaux a vocation à se prolonger de plus de 6 mois), ou (ii) la poursuite de l'exécution du Marché nécessite une modification

substantielle du projet, la résiliation du Marché peut être prononcée par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, dans les conditions suivantes :

si le retard ou la non-obtention est imputable au Titulaire, il s'agit d'une résiliation à ses torts et à ses frais et risques, dans les conditions de l'article 9.3.

### **2.2.3 Recours formé contre une Autorisation administrative**

Dans l'hypothèse où l'une des Autorisations administratives nécessaires à l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché fait l'objet d'un recours, le titulaire communique sans délai l'ensemble des pièces relatives au dit recours au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

Les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin d'évaluer la pertinence du recours et ses conséquences sur l'exécution du Marché.

Sauf demande expresse du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage de suspension partielle ou totale du Marché, ou injonction judiciaire ou administrative contraire, le Titulaire poursuit l'exécution du Marché.

### **2.2.4 Suspension de l'exécution du Marché**

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage peut enjoindre au Titulaire de suspendre totalement ou partiellement l'exécution du Marché.

La suspension demandée par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage constitue un cas de modification de la Date Contractuelle de Fin des Travaux sauf si la suspension est due à une faute du titulaire. La Date Contractuelle de Fin des Travaux est précisée par le Titulaire dans l'Acte d'Engagement. Cette date correspond à la livraison du dernier bâtiment à l'issue des travaux et des opérations de réception.

Sous réserve des stipulations de l'article 3.6.2, le non-respect de la Date Contractuelle de Fin des Travaux mentionnés ci-dessus entraînera les pénalités visées au chapitre 8 Pénalités pour retard.

En cas de suspension de tout ou partie de l'exécution du Marché, les Parties se rencontrent régulièrement pour examiner les conditions d'une éventuelle régularisation de la situation litigieuse. À tout moment pendant la période de suspension, notamment s'il apparaît que la situation litigieuse ne peut raisonnablement faire l'objet d'une quelconque régularisation, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage peut prononcer la résiliation du Marché dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

### **2.2.5 Annulation d'une Autorisation administrative**

Si le recours aboutit à l'annulation de l'Autorisation administrative en cause, et que la situation peut être régularisée sans modification substantielle du projet, le Titulaire entamera, dans un délai d'un (1) mois, les démarches relatives à la constitution des éléments complets du dossier relatif à l'Autorisation administrative concernée afin de permettre la signature par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage dudit dossier puis le dépôt, par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, de la demande permettant l'obtention de ladite Autorisation.

La réalisation de ces démarches constitue un cas de prorogation de la Date de Fin des Travaux. La Date Contractuelle de Fin des Travaux est précisée par le Titulaire dans l'Acte d'Engagement. Cette date correspond à la livraison du bâtiment à l'issue des travaux et des opérations de réception.

Sous réserve des stipulations de l'article 3.6.2, le non-respect de la Date Contractuelle de Fin des Travaux mentionnés ci-dessus entraînera les pénalités visées au chapitre 8 Pénalités pour retard.

Si la situation ne peut être régularisée, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, peut prononcer la résiliation du Marché.

Dans ce cas, si, au regard des motifs retenus par la décision juridictionnelle intervenue à la date à laquelle les Parties doivent se déterminer, l'annulation de l'Autorisation administrative est imputable au Titulaire, l'indemnité de résiliation est versée dans les conditions prévues à l'Article 9.3 Résiliation aux torts du Titulaire et à ses frais et risques.

Si l'annulation de l'Autorisation n'est pas majoritairement imputable au Titulaire, l'indemnité de résiliation est versée dans les conditions du CCAG Travaux.

#### **2.2.6 Retrait d'une Autorisation administrative**

Dans l'hypothèse où une Autorisation administrative fait l'objet d'un retrait, l'exécution du Marché est suspendue et les Parties se communiquent sans délai les pièces permettant d'apprécier les motifs ayant conduit l'administration à retirer ladite Autorisation.

La suspension de l'exécution du Marché consécutive au retrait constitue un cas de prorogation de la Date Contractuelle de Fin des Travaux. La Date Contractuelle de Fin des Travaux est précisée par le Titulaire dans l'Acte d'Engagement. Cette date correspond à la livraison du dernier bâtiment à l'issue des travaux et des opérations de réception.

Sous réserve des stipulations de l'article 3.6.2, le non-respect de la Date Contractuelle de Fin des Travaux mentionnés ci-dessus entraînera les pénalités visées au chapitre 8 Pénalités pour retard.

Si la situation peut être régularisée sans modification substantielle du projet, le Titulaire entamera, dans un délai d'un (1) mois, les démarches relatives à la constitution des éléments complets du dossier relatif à l'Autorisation administrative concernée afin de permettre la signature par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage dudit dossier puis le dépôt, par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, de la demande permettant l'obtention de ladite Autorisation.

Si la situation ne peut être régularisée le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage peut prononcer la résiliation du Marché.

Si le retrait de l'Autorisation administrative est majoritairement imputable au Titulaire, l'indemnité de résiliation est versée dans les conditions prévues à l'Article 9.3 Résiliation aux torts du Titulaire et à ses frais et risques.

Si le retrait de l'Autorisation administrative n'est pas majoritairement imputable au Titulaire, l'indemnité de résiliation est versée dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

### **3. CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX**

#### **3.1 Cadre général de la conception et de la réalisation**

Le Calendrier de réalisation des Prestations Intellectuelles et des Travaux figure au mémoire technique du Titulaire.

Les durées de réalisation des Prestations Intellectuelles et travaux sont précisées à l'Acte d'Engagement.

Le Titulaire est chargé de la conception et de l'exécution des Travaux.

### **3.2 Modalité d'accès au site**

L'accès au site militaire étant limité, les demandes devront être adressées au maître d'ouvrage délégué par un interlocuteur unique désigné par le mandataire du groupement titulaire du marché qui garantira la complétude des informations transmises. Le maître d'ouvrage délégué adressera ces demandes au SID ATL.

### **3.3 Maîtrise d'Œuvre**

Le titulaire, quelle que soit la forme juridique qu'il revêt (groupement momentané d'entreprises) doit identifier une équipe de Maîtrise d'œuvre.

Cette équipe de maîtrise d'œuvre doit être constituée dès la notification du marché. Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage doit être informé sans délai de l'identité et des membres de cette équipe de maîtrise d'œuvre, ainsi que de leurs rôles et compétences. Le retard dans la mise en œuvre de cette obligation entraîne la mise en œuvre de la pénalité prévue au chapitre 8 du présent cahier des clauses administratives particulières.

A défaut d'y déférer, le titulaire s'expose à ce que le marché soit résilié à ses torts et frais et risques dans les conditions prévues à l'article 9.3 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Cette équipe de maîtrise d'œuvre a la charge des missions de maîtrise d'œuvre précisées ci-après, telles qu'elles résultent du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017 « portant adaptation des missions de maîtrise d'œuvre aux marchés publics globaux ».

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Titulaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre générale et spécialisée et fait appel aux hommes de l'art de son choix.

La phase des Prestations Intellectuelles (contenu précisé au Programme Général d'Opération) est engagée par le Titulaire à compter de la date d'entrée en Vigueur du Marché, la notification du Marché valant ordre de commencer les Études. Le Titulaire peut, lors de cette phase, réaliser des Travaux préparatoires, des sondages ainsi que des diagnostics complémentaires, après concertation et information des différents intervenants (Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'Ouvrage, usagers,...).

Les éléments de conception des Travaux, parmi lesquels figurent les Études, sont réalisés par le Titulaire et dans les délais prévus par l'Acte d'Engagement.

Les éléments de conception des Travaux sont établis conformément aux spécifications techniques et aux performances à atteindre qui sont contenues dans le Programme Général de l'Opération et ses annexes. Les éléments sont transmis au fur et à mesure de leur réalisation au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage dispose des délais prévus au calendrier prévisionnel, à réception de chaque élément complet de conception, pour le valider ou le refuser.

Lors de la transmission par le Titulaire au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage de chaque élément de conception, le Titulaire fournit l'ensemble des justificatifs de conformité pour la phase de conception correspondante. En cas d'écart mineur par rapport aux exigences le Titulaire peut solliciter du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage une dérogation ponctuelle. Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage peut

accepter ou refuser sans avoir à justifier sa décision. Le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage et le Titulaire se rencontrent afin de convenir ensemble de la suite à donner aux éventuels écarts mineurs sur lesquels le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage n’a pas fait connaître sa position.

Ces procédures n’ont pas pour effet de dégager la responsabilité du Titulaire au titre de la conception et de la réalisation des Travaux. Le Titulaire reste ainsi seul responsable des conséquences que pourraient avoir le caractère non exhaustif ou insuffisamment précis des instructions données par le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage, la mauvaise conception ou la conception déficiente des Travaux ou la mauvaise exécution des Travaux.

### **3.4 Coordination de la sécurité et SPS**

La présente opération est soumise aux dispositions légales relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs.

Les prestations objet du présent marché relèvent de la catégorie 1 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et des textes pris pour son application).

La coordination en matière de sécurité et de santé au cours des phases de conception et de réalisation n’est pas encore connue à ce jour.

A ce titre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé établi par le coordonnateur au cours de la phase de conception sera notifié au Titulaire.

Dans un délai de 15 jours précédant le démarrage des travaux de chaque Bâtiment, le Titulaire, et ses sous-traitants s’il y a lieu, remettront un plan particulier de sécurité et de protection de la santé au coordonnateur de sécurité et au Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage.

Ce plan précise les mesures générales que le Titulaire a retenues en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et doit être établi suivant les directives de l’article R238-31 du décret 94-1159 du 26 décembre 1994. Le Titulaire devra en particulier procéder au préalable à une inspection commune du site, prévue avec le coordonnateur de sécurité.

Le Titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Il est rappelé que le Titulaire est tenu de remettre à ses sous-traitants éventuels un exemplaire du Plan Général de Coordination (article R238-29 du décret 94-1159 du 26 décembre 1994).

Le Titulaire communique directement au coordonnateur SPS, dans les délais qui lui sont impartis, son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé qui devra notamment comporter :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et les coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quelque soient leur rang.

Il tient à sa disposition :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur SPS ;
- la copie des déclarations d’accident du travail.

Le Titulaire participe au CISSCT.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de concertation entre les coordonnateurs SPS et les intervenants.

Le Titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire répond par écrit, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal de chantier.

### **3.5 Représentant du titulaire**

Le Titulaire a indiqué dans l'Acte d'Engagement les noms et qualité des personnes physiques affectées aux postes suivants :

- Directeur de projet

Sans préjudice des poursuites qu'elle pourra exercer, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, pourra exiger du titulaire, qu'il retire telle personne qu'il emploie parmi les personnels affectés aux prestations du marché, pour des raisons de manque de compétence, manque de probité ou absence régulière de réunions. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Le remplacement de cette personne par le Titulaire, pour des motifs autres que maladie, démission, force majeure, et non approuvé par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage entraînera l'application de pénalités prévues au chapitre 8. Les remplaçants de ces personnes devront justifier d'un niveau d'expérience et de compétence au moins équivalent aux personnes proposées dans l'Acte d'Engagement et sera soumis à approbation du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

### **3.6 Modalités de réalisation des Travaux**

#### **3.6.1 Conditions générales d'exécution des Travaux**

Le Titulaire réalise l'ensemble des Travaux conformément au programme général de l'opération.

Le Titulaire assure les démarches nécessaires auprès des tiers concernant les raccordements aux réseaux et les mises en service des nouvelles installations et prend en charge les coûts inhérents.

Le Titulaire doit réparer tout dommage qu'il pourrait causer aux Bâtiments.

Le Titulaire assume les risques et les responsabilités liés à la réalisation des Travaux dans les conditions du Marché, sous réserve des cas de Force Majeure et Causes Légitimes.

Les Travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art, à toutes les prescriptions applicables aux ouvrages sur lesquels ils portent et à celles résultant des Autorisations administratives de toute nature.

Le Titulaire fera son affaire du bon déroulement du chantier en se conformant notamment aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. À cet égard, il doit assurer la sécurité du Bâtiment, du chantier et de ses abords, pendant toute la durée des Travaux. Il doit prendre toutes mesures appropriées pour interdire l'accès au site durant les Travaux des personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer. Le Titulaire devra se conformer aux prescriptions du coordinateur de sécurité et protection de la santé, désigné par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

Pendant la conduite des Travaux, le Titulaire met en œuvre toutes mesures nécessaires pour se prémunir contre les vols ou dégradations du chantier ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire prend toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble anormal de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines. Il fait son affaire personnelle de l'ensemble des risques liés au voisinage.

Le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le Titulaire assure régulièrement le nettoyage du chantier, et le cas échéant sur demande expresse du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, en s'assurant de le débarrasser des débris et déchets que son activité ou celle de ses sous-traitants pourrait générer, notamment sur l'espace public. Si le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage est contraint de faire intervenir une entreprise de nettoyage ou de personnel, cette prestation sera refacturée au Titulaire.

Les Travaux doivent être organisés de telle manière que les désagréments occasionnés à l'ensemble des personnes qui utilisent les Bâtiments, aux usagers de la base Navale, soient les plus réduits possibles et respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé. Le Titulaire assure, par tous moyens (support numérique, panneaux, fléchages, etc.), l'information des personnes susvisées quant au déroulement du chantier.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage désigne un contrôleur technique indépendant pour les phases conception et réalisation. Le Titulaire devra lui procurer les données nécessaires à ses analyses et l'accompagner lors des visites techniques.

Tous essais, contrôles et vérifications que le Titulaire jugerait nécessaires pour le respect des obligations et l'atteinte des performances contractuelles sont réalisés par le Titulaire sous sa seule responsabilité, et ce dernier doit en conséquence recourir en temps utile à tous organismes ou bureaux de contrôle et de certification.

Le Titulaire demeurera en tout état de cause seul responsable vis-à-vis du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage des contrats conclus avec des Tiers pour assurer l'exécution de ses obligations au titre du Marché, et de la parfaite exécution de ses obligations au titre du Marché. Toute faute ou tous dommages causés par ces Tiers relèvent de la seule responsabilité du Titulaire.

### **3.7 Calendrier et avancement des Travaux**

#### **3.7.1 Démarrage des Travaux**

Le Titulaire peut commencer à exécuter les Travaux à compter de la date à laquelle il a reçu du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, d'une part, l'approbation explicite du dernier élément de conception desdits Travaux et, d'autre part, l'ordre de service de démarrage des Travaux.

Au plus tard 1 semaine après la réception de l'ordre de service de démarrage des Travaux, le Titulaire établira en présence du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage un état des lieux contradictoire du site et de

ses abords. Si le Titulaire souhaite la présence d'un huissier lors de cet état des lieux, sa présence sera organisée par le Titulaire, à ses frais.

### 3.7.2 Date prévisionnelle de fin des Travaux

La Date prévisionnelle de Fin des Travaux est précisée par le Titulaire dans l'Acte d'Engagement. Cette date correspond à la livraison du bâtiment à l'issue des travaux et des opérations de réception.

Sous réserve des stipulations de l'article 3.6.2, le non-respect de cette date entraînera les pénalités visées au chapitre 8 Pénalités pour retard.

### 3.7.3 Prolongation du délai d'exécution pour intempéries

Dans le présent marché, la notion d'intempéries est définie à partir de seuils au-delà desquels le phénomène naturel est considéré comme intempéries.

Le décompte de ces intempéries est établi en journées ouvrables.

La station météorologique de référence sera la station de LANVEOC POULMIC.

Les seuils définissant la journée d'intempérie sont définis dans le tableau ci-après :

| Intempéries    | Intensité limite                                                                                       |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Précipitations | Précipitations cumulées égales à 15 mm d'eau ou 5 mm de neige pendant la journée                       |
| Températures   | Température égale à -2° C à 7 H 00 le matin                                                            |
| Vent           | Vent égal à 70 km/heure moyen pendant une période de minimum de 2 heures consécutives entre 7h et 17h. |

En vue de l'application de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux et en complément, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un des phénomènes naturels ci-dessus dépassera son intensité limite.

Ces prolongations de délai éventuelles porteront sur le délai global de réalisation des ouvrages pour autant que les tâches objet de cette prolongation se situent sur le chemin critique défini sur le programme d'exécution des travaux.

Les modalités de décompte des intempéries sont les suivantes :

- une journée prise en compte comme «journée d'intempérie» ne sera comptée qu'une seule fois ;
- les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés, hors chantier ou similaires, ne sont pas pris en compte pour la détermination des intempéries ;

Le Titulaire devra avertir, par écrit, le Maître d'œuvre dans les quarante-huit heures de l'existence d'une journée d'intempérie. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte ;

Une journée d'intempérie, au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, prise en charge par la caisse de chômage « intempéries », ne sera prise en compte dans le calcul du nombre de journées d'intempéries contractuelles, au titre du présent marché, que si cette journée répond aux critères d'une journée d'intempérie tels qu'ils sont définis conventionnellement dans le présent CCAP. Dans le cas contraire, cette journée ne rentrera pas dans le calcul du nombre de journées d'intempéries.

Les conditions d'utilisation de la station météorologique de BREST-GUIPAVAS pour le calcul des journées d'intempérie seront fixées en début de chantier.

Le nombre de jours d'intempérie à prendre en compte sera arrêté mensuellement et consigné dans le cahier de chantier et au compte-rendu de réunion hebdomadaire de chantier.

#### **3.7.4 Avancement**

Il est porté à la connaissance du Titulaire que la Maîtrise d'Ouvrage pourra également participer à l'ensemble des réunions sans que le Titulaire ne puisse à aucun moment s'y opposer.

Le Titulaire devra assurer aux représentants du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage le libre accès aux installations et leur mettre à disposition toutes les pièces leur permettant de remplir leur mission de contrôle. Le Titulaire devra également assurer aux représentants de la Maîtrise d'Ouvrage, Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, le libre accès aux installations et leur laisser mettre à disposition toutes les pièces sollicitées.

### **3.8 Réception des Travaux**

#### **3.8.1 Devoir de conseil renforcé**

Le titulaire assume les missions de maîtrise d'œuvre, lesquelles comportent, notamment, la mission AOR (assistance aux opérations de réception et pendant le délai du parfait achèvement). Il est donc tenu d'un devoir d'information et de conseil renforcé pendant les opérations de contrôle, d'essais et de réception de l'ouvrage.

A ce titre, il assiste le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage durant les procédures d'essais et s'oblige à l'informer complètement et à le conseiller utilement afin de lui permettre de décider, en parfaite connaissance de cause, de la réception.

Il doit, notamment, à ce titre informer le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage de toute inexécution, malfaçon, inachèvement des prestations ou difficulté dont il est ou devrait être informé.

Il s'oblige également à délivrer tous les conseils nécessaires ou utiles. Cela implique notamment qu'il apporte les réponses écrites sans délai à toutes les questions qui pourraient lui être posées.

Sa responsabilité pourra être engagée sur le fondement de la présente clause en cas de manquement à cette obligation causant un préjudice à la maîtrise d'ouvrage ou à un tiers.

#### **3.8.2 Déroulement des opérations de contrôle, d'essais et de réception**

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 41 du CCAG –travaux.

Le Titulaire est tenu d'élaborer un Plan de Réception. Ce Plan intègre le processus décrit ci-dessous :

1) Le titulaire avise le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage procède, en présence du titulaire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Dans le cas où le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire en informe à nouveau le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage pourra se faire assister de toute personne de son choix notamment, s'il le juge utile, d'un expert.

2) Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves et essais prévus au Plan de Réception ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier, du nettoyage complet des bâtiments et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.
- la remise du DOE et du DEM.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

A défaut de décision du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, la réception est réputée intervenir à la date figurant sur les procès-verbaux des opérations préalables à

la réception. Les inexécutions, essais non concluants, imperfections et malfaçons et, de manière générale, toute mention y figurant sont réputés réservés.

3) Dans le cas où certaines épreuves ou essais doivent, conformément aux stipulations prévues par le présent marché, être exécutés après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. **Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux**, si le MOE intégré prescrit d'autres essais et contrôles, ils seront à la charge du titulaire

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée.

4) S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu au 2 du présent article.

5) Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

6) Une prise de possession des ouvrages par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage ne préjuge pas de leur réception, laquelle ne peut intervenir que sur décision expresse du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, ou tacite dans les conditions du présent article.

### **3.8.3 Dossier des ouvrages exécutés (DOE) et documentation d'exploitation maintenance (DEM)**

#### *3.8.3.1 Remise des dossiers*

**Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux**, la remise de ces documents sera faite simultanément à la demande du Titulaire d'engager les opérations préalables à la réception de l'ouvrage. Tout retard dans la remise de ces documents ou la remise incomplète donne lieu à une pénalité prévue au chapitre 8 du présent CCAP.

La levée de la totalité des réserves émises sur les documents fournis après exécution est une condition préalable à l'établissement du Décompte Final.

#### *3.8.3.2 Mise à jour de fin de garantie*

Trois mois avant la fin de la garantie générale, l'ensemble de la documentation remise dans le cadre du DOE doit être mise à jour. Cette mise à jour est effectuée par édition des différents documents concernés par les modifications. Tous les types de documents sont concernés par cette mise à jour.

L'ensemble de la documentation mise à jour est diffusé au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage sur la GED.

### 3.8.4 Contrôle de la conformité des travaux aux autorisations d'urbanisme

Le contrôle de la conformité des Travaux s'effectuera conformément aux dispositions des articles L.461-1, L.462-1 et L.462-2 du Code de l'urbanisme et R.462-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage prévoit de demander l'attestation prévue par l'article R.462-10 du Code de l'urbanisme, certifiant que la conformité des Travaux de rénovation énergétique avec l'autorisation de construire n'a pas été contestée.

En cas de contestation par l'autorité compétente de la conformité des Travaux de rénovation énergétique avec l'autorisation d'urbanisme obtenue, le Titulaire devra, sous sa responsabilité et à ses frais et conformément aux prescriptions de l'autorité compétente :

- soit exécuter ou faire exécuter les Travaux nécessaires à l'effet de mettre les Travaux en conformité avec l'Autorisation d'urbanisme délivrée pour obtenir la conformité dans l'année de l'achèvement.
- soit constituer un dossier modificatif permettant d'obtenir l'autorisation d'urbanisme nécessaire puis procéder aux formalités d'usage (affichage) aux fins de purger les délais de recours et de retrait dans un délai d'un (1) mois

### 3.8.5 Effets de la Réception

#### 3.8.5.1 Parfait achèvement

Une retenue de garantie, prélevée par fractions sur chacun des versements, est à la charge du Titulaire, le montant de la retenue de garantie étant égale à 5% du Prix des Prestations Intellectuelles et des Travaux augmenté, le cas échéant, du montant des modifications.

Au titre de cette retenue de garantie de parfait achèvement, le Titulaire doit, à ses frais :

- (i) corriger les défauts de conformité relevés dans les procès-verbaux de Réception afin que les réserves soient levées dans le respect du Calendrier visé à l'Article 13.2 Réception des Travaux ; et
- (ii) jusqu'au terme de la Période de Parfait Achèvement, corriger les défauts de conformité (en ce compris les vices de conception) et autres désordres signalés par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, y compris ceux apparaissant après la Réception, sauf si et dans la mesure où ces défauts correspondent aux effets de l'usure normale, de l'exploitation ou de l'entretien des Bâtiments qui n'aurait pas été exécuté conformément aux manuels d'exploitation et d'entretien applicables par le Titulaire ou par l'affectataire.

Le solde restant de la retenue de garantie, éventuellement diminué des montants ci-dessus, sera reversé au Titulaire à l'issue de la Période de Parfait Achèvement.

Au cas où un désordre viendrait à apparaître, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage doit en informer le Titulaire dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration du délai de garantie le Titulaire n'a pas procédé à la levée de toutes les réserves ainsi qu'à l'exécution des travaux et prestations qui sont exigés, le cas échéant, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

Cette retenue de garantie ne pourra pas être substituée par une caution bancaire.

### **3.8.6 Droit d'accès**

A compter de la Réception, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage doit faire en sorte que le Titulaire puisse accéder aux Bâtiments concernés ainsi qu'à toutes les données relatives au fonctionnement desdits Bâtiments dans des conditions ne perturbant pas leur utilisation pour les besoins de l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre des prestations d'exploitation, de maintenance et d'entretien.

### **3.8.7 Certificats d'économie d'énergie**

Les actions d'économie d'énergie réalisées pendant la phase travaux peuvent générer des certificats d'économie d'énergie (CEE) mais que le SID ATL ne peut toucher directement. Il peut néanmoins faire valoriser ces travaux auprès d'une entreprise tierce qui récupère l'équivalent des CEE. Ainsi, le Titulaire devra transmettre l'ensemble des informations et documents nécessaires au SID ATL, au plus tard 2 mois après la réception des travaux, pour l'obtention indirecte de ces CEE cf. article 5.3.3 du Programme.

### **3.8.8 Subventions**

La constitution des dossiers en vue de l'instruction d'éventuelles subventions n'est pas à la charge du Titulaire. Il devra néanmoins produire les études et documents techniques des matériels et matériaux permettant de constituer ces dossiers à la fois en phase Conception, Réalisation et Exploitation.

## **4. EXPLOITATION – MAINTENANCE – ENTRETIEN**

### **4.1 Déclenchement de l'exploitation de la maintenance, de la sensibilisation des usagers**

A compter de la Date de Début des Obligations de Maintenance (constituée par la date de Réception des Travaux), le Titulaire devra assurer les prestations suivantes :

- Les prestations d'exploitation des installations de production et de distribution de chauffage, de traitement d'eau et d'air, de ventilation et d'eau chaude sanitaire, plomberie, réseaux d'eau d'eaux potables et usées, ainsi que l'entretien courant et la maintenance (P2) de ces installations ;
- Une prestation de formation et de sensibilisation auprès des usagers des bâtiments.

### **4.2 Maintenance des bâtiments et Objectifs de performance**

Le Titulaire exécute les prestations d'entretien et de maintenance préventive et curative. Ces prestations comprennent toutes les opérations qui concourent au maintien en bon état de fonctionnement du Bâtiment et des équipements de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaire leur remplacement. Ces prestations sont détaillées dans le document B5 – Prescriptions Exploitation / Maintenance.

Le Titulaire s'engage en particulier à respecter les exigences de performance qui sont précisées dans l'Acte d'Engagement, et le cas échéant dans le cadre de la clause de réexamen suivant les modalités précisées au Programme Général d'Opération et le document B4 - Plan de Mesures et Vérifications.

### **4.3 Actions de sensibilisation**

Les actions de sensibilisation des usagers et de formation que doit mener le Titulaire sont définies au Programme Général de l'Opération et complétées par l'offre du Titulaire.

La relation avec les usagers et les agents doit être un moyen d'atteindre ou d'améliorer les Objectifs de Performance mais en aucun cas une justification de la non atteinte de ceux-ci.

## **5. QUALITE ET PERFORMANCES**

### **5.1 Plan d'assurance qualité**

Le Titulaire tient un plan d'assurance qualité au sens de la norme ISO 9001 version 2015.

Ce plan identifie l'ensemble des documents devant être élaborés par le Titulaire afin de garantir, a priori, la qualité de la conception, de la réalisation et de la maintenance des Bâtiments. Le Titulaire détaille les procédures de rédaction, d'approbation, de communication et de modification de ces documents entre les différents membres du Titulaire et leurs éventuels sous-traitants. Il prend en compte les plans d'assurance qualité des sous-traitants.

Le plan d'assurance qualité porte également sur les procédures de contrôle qui sont mises en œuvre lors des phases de conception et de réalisation.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage aura à tout moment possibilité d'auditer la démarche Qualité du groupement. Le Titulaire en sera informé trois (3) jours au préalable et devra remettre au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage tout document prouvant la bonne conduite de la démarche Qualité.

### **5.2 Contrôle des obligations du Titulaire relatives à l'exploitation et à la maintenance**

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage pourra, à tout moment, effectuer directement (ou faire effectuer par toute personne ou entité de son choix), une vérification de toutes les prestations à la charge du Titulaire au titre du présent Marché. En particulier, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage est libre de faire auditer, de manière préventive ou à la suite d'un dysfonctionnement, tout ou partie des prestations du Titulaire, qui s'engage à faciliter le travail des auditeurs.

La conformité des prestations sera évaluée vis-à-vis du Programme Général d'Opération et ses annexes, ainsi que du mémoire technique du Titulaire.

### **5.3 Principe de la garantie de performance énergétique**

Le Titulaire garantit un niveau de performance du bâtiment à atteindre en respectant les exigences du Programme Général d'Opération et du document B5 Rapport de PMV.

L'engagement de la garantie de performance est précisé par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

L'Objectif de Performance Réelle est vérifiable et mesuré en application du Plan de Mesure et de Vérification.

La surconsommation et la sous consommation par rapport l'Objectif de Performance Réelle font l'objet de mesures de réparation et de pénalités ou de mesures incitatives dans les conditions prévues ci-après.

Il est de la responsabilité du Titulaire de mettre en œuvre les moyens et l'organisation nécessaire à l'application du Plan de Mesures et de Vérifications.

L'évaluation de la performance conformément au Plan de Mesures et de Vérifications doit être réalisée dans les 3 mois suivant la fin de la Période de Suivi considérée. L'évaluation de la performance est formalisée par un rapport spécifique conforme au PMV. Ce rapport doit être accepté et validé par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage ou son représentant dans les 3 mois suivant la remise au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage ou à son représentant d'un rapport complet.

S'il apparaît que la Performance ne peut être atteinte du fait d'un événement extérieur non imputable ni au Titulaire ni au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, ceux-ci devront constater ce nouvel état de fait et élaborer une nouvelle Situation de Référence, qui sera contractualisée par avenant.

#### **5.4 Clauses d'ajustement**

La quantité d'énergie Erefa-site est ajustée pour tenir compte des modifications des conditions fixées dans l'Objectif de Performance Énergétique Réelle dans les cas limitativement énumérés dans le Plan de Mesures et de Vérifications.

En cas de dégradation du Niveau de Service Contractuel défini dans le Programme Général relevant de la responsabilité du Titulaire et impactant la performance énergétique, le Titulaire se voit appliquer les pénalités correspondantes et la quantité d'énergie Erefa-site est ajustée en conséquence dans les conditions fixées dans la pièce B5 - rapport de PMV.

La quantité d'énergie Erefa-site est ajustée lorsqu'une Clause Exonératoire a une conséquence significative sur l'exécution et la durée des prestations de la Phase d'Exploitation-Maintenance, impactant la performance énergétique du Bâtiment.

#### **5.5 Principe de la garantie de performance de qualité de service**

Le Titulaire garantit un niveau de performance de qualité de service à atteindre, sur le délai de dépannage des installations de chauffage et eau chaude sanitaire, en cas de panne entraînant une interruption de service.

L'engagement de la garantie de performance est précisé par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

Le non-respect du délai de dépannage fait l'objet d'application de pénalités dans les conditions prévues ci-après (Article 8).

Le délai est calculé à partir de l'heure à laquelle est prévenu le titulaire du défaut constaté, jusqu'à la remise en service des installations, dans les conditions de fonctionnement normales.

#### **5.6 Conditions d'exécution environnementales**

En application de la loi Climat & Résilience et des obligations rappelées au Programme Général d'Opération, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution environnementales suivantes :

### **5.6.1 Matériaux et produits**

Le Titulaire met en œuvre des matériaux et produits conformes aux exigences environnementales définies dans les pièces techniques du marché.

Le Titulaire fournit l'ensemble des certificats, étiquetages et fiches techniques justifiant de cette conformité.

### **5.6.2 Gestion et traçabilité des déchets**

Le Titulaire est responsable de la gestion des déchets générés par les travaux jusqu'à leur élimination ou valorisation. Il met en place un dispositif de tri, d'évacuation et de traçabilité conforme aux prescriptions techniques (pièces B1 à B3).

Il fournit au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage l'ensemble des bordereaux réglementaires (déchets dangereux et amiantés), des formulaires CERFA et des justificatifs de pesée. Un bilan déchets est intégré au Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

### **5.6.3 Contrôle et pénalités**

Le respect des présentes conditions d'exécution environnementales est contrôlé par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage au vu :

- des certificats et justificatifs fournis ;
- des rapports de contrôle et de suivi ;
- des constats effectués sur chantier.

En cas de non-respect des obligations environnementales prévues au présent article, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 8.1 et, le cas échéant, celles relatives au non-respect de la réglementation.

## **6. CLAUSES FINANCIERES**

### **6.1 Avance**

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale, avec des entrepreneurs groupés payés directement par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions relatives aux avances sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct dans les conditions définies ci-dessous.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au titulaire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des études et travaux (hors exploitation-maintenance) réalisés par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, la garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, après l'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

#### **Montant de l'avance :**

Le montant de l'avance sera égal à 10 % du montant initial TTC du marché en prix de base, lorsque le délai d'exécution du marché sera au plus égal à un an ; si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport  $12/N$ ,  $N$  étant le délai d'exécution de la tranche évalué en mois, figurant à l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

#### **Conditions du versement de l'avance :**

- **Demande de l'avance par le titulaire :** Le versement de l'avance est conditionné par la demande du titulaire à compter de la notification du marché et au plus tard avec la première demande d'acompte transmise par le titulaire. Passé ce délai, le titulaire perd son droit à avance.

#### **- Production d'une garantie :**

Le titulaire aura à produire une garantie d'un montant équivalent à la dite avance sous forme d'une :

- garantie à première demande

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

#### **Règlement de l'avance :**

##### **L'avance sera versée en une seule fois et en totalité**

Le règlement de l'avance interviendra en une seule fois dans les conditions prévues à l'article 7.1 de l'acte d'engagement. Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur cette avance.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

#### **Remboursement :**

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à une demande d'acompte mensuel atteindra ou dépassera soixante cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

## **6.2 Rémunération du Titulaire**

Le Prix du Marché, convenu pour la réalisation par le Titulaire de ses obligations contractuelles, se décompose comme suit :

(i) le Prix des Prestations Intellectuelles et des Travaux, dont le montant est précisé dans l'Acte d'engagement

(ii) le Prix de l'Exploitation Maintenance Entretien (P2), dont le montant annuel est précisé dans l'Acte d'engagement est versé sous forme de Redevances lors de la période courant à compter de la Date de Début des Obligations de Maintenance jusqu'au terme normal ou anticipé du Marché

(iii) le Prix des actions de formation et de sensibilisation des parties prenantes, dont le montant annuel précisé dans l'Acte d'engagement est versé, sur la période courant à compter de la première Date de Début des Obligations de Maintenance jusqu'au terme normal ou anticipé du Marché,

Le Prix du Marché, pour les prestations intellectuelles et travaux, l'exploitation, la maintenance, l'entretien, les actions de formation et de sensibilisation des parties prenantes, est global et forfaitaire, sans préjudice de sa révision.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage peut décider de faire réaliser des prestations ponctuelles supplémentaires en phase Exploitation/Maintenance. Il utilisera alors les prix du Bordereau des Prix Unitaires, qui seront révisés.

#### **6.2.1 Contenu des prix**

##### **Conditions d'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les établissements d'hébergement**

Les travaux portant sur les locaux affectés à l'hébergement (c'est-à-dire les chambres, dortoirs, cellules, sanitaires, réfectoires, salle de repos) bénéficieront du taux réduit de la TVA à 10% (article 279-0 bis du Code général des impôts).

Les travaux portant sur des prestations de rénovation énergétique au sens de l'article 278-0 Bis A du Code général des impôts, bénéficieront du taux réduit de la TVA à 5.5%.

Les travaux afférents aux locaux qui ne sont pas affectés à l'hébergement (parties communes) seront en tout état de cause soumis au taux normal.

Les prestations intellectuelles liées à ces différents travaux bénéficieront des taux réduits respectifs dès lors qu'elles sont indissociablement rattachées à des travaux eux-mêmes éligibles.

La DPGF du Titulaire devra tenir compte de ces 3 taux pour chaque poste.

Les prix du marché sont établis en Euros hors T.V.A. et seront réglés par application de prix globaux et forfaitaires indiqués dans l'annexe 4 à l'Acte d'Engagement.

Les travaux dont le règlement s'effectuera à prix global et forfaitaire comprennent la totalité des prestations de travaux, d'exploitation, maintenance et fournitures, y compris transports, manutentions, réservations, et toutes sujétions de mise en œuvre pour un travail fini n'appelant aucune critique.

Le forfait comprend, en outre, tous les frais d'études, d'installation de chantier, de gardiennage et de protection nécessaires, ainsi que l'établissement des plans d'exécution d'ouvrage, des notes de calcul. Le titulaire prendra à sa charge les frais de branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et télécoms d'installation de compteurs et de consommation pour l'exécution de ses travaux et en définitif.

Le Titulaire sera tenu de fournir tous les matériaux, matériels, engins et d'effectuer tous les travaux nécessaires à une parfaite et complète exécution de l'installation, suivant les règles de l'art et conformément aux documents particuliers joints au marché.

D'une manière générale, les prix sont réputés inclure l'ensemble des spécifications de management et contenu des prestations définis au Programme Général d'Opération et ses annexes, et comprendre toutes les dépenses visées à l'article 9-1 du C.C.A.G Travaux et notamment :

- Les installations de chantier nécessaires à la bonne réalisation des travaux ;
- La période de préparation ;
- L'obligation de maintenir dans des locaux sécurisés de chantier, tous matériels et tous matériaux susceptibles d'être utilisés comme arme ou projectile pour troubler l'ordre public ;
- Les frais engendrés par la participation obligatoire du Titulaire à toutes les réunions d'études, de chantier, de synthèse, ainsi qu'à toutes les réunions spécifiques qui pourraient être organisées à l'initiative du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier et de l'exploitation maintenance ;
- L'ensemble des prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre, de production, de commissionnement, de mise en œuvre et de contrôle des procédures exigées dans le domaine de la qualité
- L'établissement de tous les plans, notes de calculs, notices explicatives, nécessaires à la conception et à la réalisation des travaux ;
- Les frais d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des chantiers
- Les investigations sur les réseaux ainsi que toutes les mesures conservatoires à prendre en accord avec les concessionnaires concernés ;
- L'exécution fractionnée des travaux, impliquant une tenue particulièrement soignée du chantier et pouvant induire des sujétions sur le mode d'exécution ;
- Les constats préalables d'état des lieux pour les emprises qui lui seront confiées ;
- Les sujétions résultant de la nécessité de maintenir pendant la durée des travaux la circulation des véhicules, notamment dans les rues adjacentes au site
- Les contraintes inhérentes au travail éventuel le week-end ou les jours fériés et de nuit ;
- Les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fourniture entre le lieu de fabrication et leur site d'installation ;
- Les aides mécaniques et accessoires de préhension nécessaires à la manutention des matériaux jusqu'au poste de travail ;
- L'obligation de respecter la réglementation et le PGC en vigueur concernant l'utilisation d'engins bruyants ;
- Les jours ouvrables d'intempéries et autres phénomènes naturels ;
- Les procédures, essais et contrôles réalisés dans le cadre du contrôle interne et du contrôle externe, au titre de la qualité, tels que définis dans le Plan de Management de la Qualité

- Les frais engendrés par l'utilisation du système informatique d'échanges de données informatiques type GED suivant indications figurées en Annexe B4 du Programme Général d'Opération
- Les frais engendrés par l'utilisation du service électronique de gestion financière AIR FACT
- Les frais des consommables nécessaires à la réalisation des travaux (eau, énergie)
- Les frais nécessités par les prestations listées au Programme Général d'Opération et ses annexes, concernant notamment celles concernant
  - la Garantie de Performance Energétique et son Plan de mesures et vérifications,
  - les prestations d'exploitation, de maintenance et d'entretien des équipements dans le périmètre du contrat
  - les prestations de formation et de sensibilisation des parties prenantes

Il est en outre précisé que les prix comprennent les dépenses résultant des mesures générales et particulières de l'organisation en matière de sécurité et de protection de santé.

Ces sujétions n'ouvriront droit à aucune indemnité ni à aucune réclamation.

Étant donné sa bonne connaissance de ce type de travaux, qualité qui a déterminé sa qualification, le titulaire ne pourra arguer de certaines omissions ou imprécisions des dossiers qui lui auront été remis, pour réclamer un supplément de rémunération.

Les prix du marché sont réputés comprendre la marge du titulaire ou du mandataire pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

### **6.2.2 Variation dans les prix**

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

#### **- Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé "mois zéro" figure à l'Acte d'Engagement.

Les index de référence, choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché sont les suivants :

- BT01 : indice des coûts de construction tous corps d'état
- SYN : indice Syntec des coûts de prestations intellectuelles
- ICHT-IME : indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques
- BT40 : index nationaux bâtiment respectivement pour les travaux de Chauffage central, Ventilation et conditionnement d'air, Electricité et Ascenseurs

Dans le cas où un indice ne serait plus publié par les services éditeurs de statistiques (INSEE, ...) pendant la durée du Marché mais qu'un indice de substitution serait mis en place, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage prendra acte de ce changement par un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où l'indice supprimé ne serait pas remplacé par un nouvel indice, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage choisira de nouveaux indices et/ou index.

Le Prix des Études et des Travaux est révisable suivant la formule :

$$P \text{ études et travaux} = P \text{ études et travaux } 0 [0,15 + 0,1 \text{ SYN}_0 / \text{SYN}_0 + 0,75 \text{ BT01} / \text{BT01}_0]$$

Lorsque la révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant. La Redevance de l'exploitation, de maintenance et d'entretien (P2) ainsi que celle concernant la Formation et Sensibilisation des usages sont révisées annuellement selon la formule :

$$P2 = P20 [0,15 + 0,85 \text{ ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0]$$

Le dernier acompte annuel, celui du quatrième trimestre, inclut la révision annuelle des prix, les valeurs prises pour les indices étant celles du mois de septembre de l'année considérée.

Le dernier acompte annuel, celui du quatrième trimestre, inclut la révision annuelle des prix, les valeurs prises pour les indices étant celles du mois de mai de l'année considérée.

- **En cas de passation d'un avenant :**

Les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois de l'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois M0 correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

## **6.3 Modalités de facturation et de paiement**

Les demandes de paiement devront comporter la mention « BMA SEM agissant au nom et pour le compte du SID ATLANTIQUE »

### **6.3.1 Prix des Prestations Intellectuelles et des Travaux**

Le Prix des Prestations Intellectuelles et des Travaux est payé à terme échu, selon une périodicité mensuelle.

La demande d'acompte mensuel formulée par le Titulaire est établie conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire qui distingue le prix de chaque prestation réalisée au titre des Prestations Intellectuelles et des Travaux. La demande d'acompte mensuel indique le montant total des sommes auxquelles le Titulaire peut prétendre en contrepartie de l'exécution des Prestations Intellectuelles et des Travaux.

#### **6.3.1.1 Modalités de paiement en phase Études**

Le Titulaire envoie ses demandes d'acomptes mensuels au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage au fur et à mesure de la réalisation de chacun des éléments d'Étude qui sont nécessaires, d'une part, à l'établissement du ou des dossiers de demandes d'Autorisation administrative, et, d'autre part, à l'élaboration de l'avant-projet sommaire, l'avant-projet définitif et aux études de projet.

#### *6.3.1.2 Modalités de paiement en phase Travaux*

Le Titulaire envoie ses demandes d'acomptes mensuels au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage au fur et à mesure de l'exécution des Travaux, tels qu'ils résultent de constats contradictoires.

#### **6.3.2 Prix de l'exploitation, de maintenance et d'entretien (P2)**

Le Titulaire adresse au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage ses demandes d'acomptes au fur et à mesure de l'exécution des Prestations.

#### **6.3.3 Prix des actions de formation et de sensibilisation des parties prenantes**

Le Titulaire adresse au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage ses demandes d'acomptes au fur et à mesure de l'exécution des Prestations.

Le Prix des actions est payé trimestriellement à terme échu.

#### **6.3.4 Gestion électronique des décomptes**

En complément de l'article 12-1-8 et 12-2-2 du CCAG travaux, la transmission de la demande de paiement mensuelle au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, et les visas nécessaires à leur règlement sont gérés par un service électronique de gestion financière des marchés (AIRFACT), interfacé avec la plateforme de dématérialisation des factures Chorus Pro. Ce système permet à chaque intervenant de suivre la traçabilité du document dans la chaîne des vérifications et de raccourcir le délai de règlement.

Il appartiendra, au Titulaire de prévoir l'acquisition du matériel (micro-ordinateur) nécessaire à la mise en place du logiciel et une connexion internet.

Cinq abonnements et une séance de formation sont attribués au Titulaire. Tout abonnement et formation supplémentaire est à prendre en charge par le Titulaire et à payer directement au fournisseur du service électronique de gestion financière.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les modalités de règlement des comptes applicables au présent marché sont celles fixées par l'article 12 du C.C.A.G. Travaux. En complément à l'article 3.6 le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage avant le 10ème jour du mois « m » la facture d'acompte correspondant au montant de son projet de décompte du mois « m-1 ».

Le circuit de dépôt d'un état avancement d'un co-traitant du marché public global de performance est le suivant :

Le cotraitant ou sous-traitant transmet au mandataire un état d'avancement que ce dernier dépose sur AIR FACT interfacé avec Chorus Pro.

Le mandataire du groupement réceptionne l'état et dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour valider la conformité de celui-ci. Le point de départ du délai de règlement fait suite à cette validation.

L'état est ensuite transmis au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage qui en vérifie la conformité.

Si l'état est non-conforme, celui-ci est retourné au Titulaire pour correction et le délai de règlement est interrompu.

Si l'état est conforme, celui-ci sera payé sous 30 jours après validation du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception déclarée par le système électronique de gestion informatisée du décompte.

En cas de litige, il appartient au Titulaire du marché d'apporter la preuve de cette date.

### **6.3.5 Prévision de décompte final et coût à terminaison**

Les obligations du Titulaire qui résultent de ce qui est prévu au titre du présent CCAP ne le dégagent en rien de ses obligations relatives à l'obligation d'alerte lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale suivant l'article 14 du CCAG.

Le Titulaire devra aviser le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage de sa demande d'engager une prestation qui ne puisse être rémunérée par un prix du marché. Le titulaire doit, pour toute prestation non prévue au marché ou en cas d'apparition de conditions nouvelles de chantier, identifier, valoriser et soumettre à l'accord préalable du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage la demande d'engagement des prestations correspondantes.

C'est la raison pour laquelle il est demandé au titulaire d'anticiper l'évolution prévisible du marché et de son coût à terminaison. Pour cela, le Titulaire devra mettre en œuvre les moyens techniques et d'encadrement nécessaires pour établir, au minimum tous les trois (3) mois, sa prévision de décompte final portant sur l'ensemble du marché.

Avec un décalage d'un mois, cette prévision sera établie tous les 3 mois après la période de préparation et sera présentée au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage simultanément au projet de décompte du mois correspondant. Elle prendra en compte tous les travaux, prestations et aléas de chantier à la date de fin du mois précédent et comportera une évaluation du reste à faire, basée sur une analyse détaillée de la situation constatée à la date de la prévision.

Cette prestation à laquelle le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage attache une importance toute particulière n'engage pas le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage et l'absence de réserves formulées par celui-ci ne constitue pas une acceptation tacite ou de fait. A défaut de présentation de ce dispositif de prévention par le titulaire, le titulaire s'expose à l'application de pénalités conformément au chapitre 8.

La procédure d'estimation du coût à terminaison du marché et d'établissement du décompte final prévisionnel sera organisée autour des deux étapes suivantes :

#### **1ère étape : Le référentiel**

Pour les besoins du suivi des coûts, le marché est découpé en 5, sur la base des 5 bâtiments du marché. Sur la base de ce découpage le Titulaire établira tous les sous-détails de prix nécessaires aux découpages ou regroupements des items des bâtiments. Sur la base de ce découpage par ouvrage élémentaire, le Titulaire établira :

- Le planning détaillé de réalisation des ouvrages élémentaires,
- Les indicateurs qui permettront de mesurer l'avancement physique à une date donnée,
- La valorisation de chacun des ouvrages,

- L'échéancier prévisionnel des décomptes mensuels.

Cette 1ère étape devra être effectuée dans les deux (2) mois qui suivent le début de la période de préparation.

## **2ème étape : Evaluation du reste à faire et du coût à terminaison**

Le Titulaire proposera au représentant du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, avec une périodicité trimestrielle, la mesure de l'avancement physique de chacune des tâches qui constituent l'ouvrage et en déduira un constat du travail réalisé, c'est-à-dire la valeur acquise.

Cette valeur acquise comparée au coût budgété des prestations et travaux prévus donnera une indication de la situation vis-à-vis des délais.

En matière de coûts, cette valeur acquise pourra être comparée à l'échéancier prévisionnel de rémunération au titre du marché pour donner des indications sur les écarts.

Ces constats d'écarts doivent s'accompagner d'une phase d'analyse approfondie devant permettre :

- D'identifier précisément l'origine des écarts,
- De déterminer si ces écarts proviennent de faits nouveaux susceptibles d'avoir des conséquences sur des prestations ou ouvrages non engagés et en mesurer alors l'importance, ou si ces écarts sont dus à des événements ponctuels sans autres conséquences prévisibles,
- De définir les actions correctrices permettant de rester dans le budget.

Sur la base de cette analyse et de son historique (tendances), le Titulaire indiquera son évaluation des tâches à engager ou des techniques à mettre en œuvre et dont la rémunération n'est pas prévue au marché, indiquera les prix nouveaux proposés correspondants à ces prestations.

Par ailleurs, sans prévaloir du règlement des différends tel qu'exposé dans le présent CCAP, pour valoriser les changements intervenus dans les conditions de réalisation des prestations objet du marché, et portant modification des conditions de rémunération prévues au marché, le Titulaire pourrait en cours de marché, si tel était le cas et si nécessaire, faire valoir de nouvelles conditions de déroulement du chantier. Pour cela, le Titulaire :

- expliciterait en quoi les conditions de déroulement du chantier seraient différentes de celles prévues initialement au marché,
- préciserait les raisons pour lesquelles ces nouvelles conditions de réalisation ne lui sont pas imputables,
- proposerait une valorisation de ces nouvelles conditions de rémunération.

Le Titulaire procédera à la consolidation de son estimation du coût à terminaison dans un projet de détail estimatif portant sur l'ensemble du marché en tenant compte

- des évolutions constatées et prévisibles des quantités,
- des prix nouveaux,
- des changements intervenus dans les conditions de réalisation, et qui ne sont pas du fait de l'entrepreneur.

Les états prévisionnels et bilans périodiques seront transmis au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage sous forme de fichiers informatiques au format Excel.

## 6.4 Décompte final

### 6.4.1 Demande de paiement partiel final de la phase conception-réalisation

**Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG Travaux**, un projet de décompte partiel final de la phase conception-réalisation sera établi par le Titulaire du marché est déposé sur AIRFACT dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des prestations, lorsque cette réception est prononcée sans réserve.

Lorsque la réception est assortie de réserves, la date du procès-verbal constatant la levée des réserves est substituée à la date de notification de la décision de réception des prestations comme point de départ du délai ci-dessus.

Ce projet de décompte partiel final est la demande de paiement finale du titulaire pour la phase conception-réalisation, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché pour sa phase conception-réalisation, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte partiel final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances.

Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte partiel final de la phase de conception-réalisation par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le représentant du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage établit d'office le décompte partiel final de la phase de conception-réalisation aux frais du titulaire. Ce décompte partiel final est alors notifié au titulaire.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte partiel final.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte partiel final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte partiel final.

En cas de rectification du projet de décompte partiel final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le représentant du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

### 6.4.2 Décompte partiel général — Solde de la phase conception-réalisation

**Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG Travaux**, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage établit le projet de décompte partiel général de la phase conception-réalisation qui comprend :

- le décompte partiel final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte partiel final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 6.2 du présent CCAP pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le projet de décompte partiel général est signé par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage et devient alors le décompte partiel général.

Le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage notifie au titulaire le décompte partiel général au plus tard soixante jours après la date de remise au Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage du projet de décompte final par le titulaire ;

Si lors de l'établissement du décompte partiel général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes dues après révision définitive des prix.

Si le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte partiel général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte partiel général signé par le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte partiel général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1. du CCAG Travaux.

A compter de la date d'acceptation du décompte partiel général par le titulaire, selon les modalités fixées par le paragraphe ci-dessous, ce document devient le décompte partiel général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte partiel général, le titulaire renvoie au Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte partiel général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte partiel général et définitif de la phase conception-réalisation.

Ce décompte lie définitivement les parties pour cette phase conception-réalisation, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte partiel général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte partiel final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire. Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte partiel général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte partiel général signé au Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage, dans le délai de trente jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux, ce décompte partiel général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte partiel général et définitif de la phase conception-réalisation.

#### **6.4.3 Demande de paiement partiel de la phase exploitation-maintenance**

**Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG Travaux**, le projet de décompte partiel final de la phase exploitation-maintenance établi par le Titulaire du marché est déposé sur AIRFACT (Cf. article 6.3.5 du présent CCAP) dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de l'admission de l'ensemble des prestations.

Lorsque l'admission est assortie de réserves, la date du procès-verbal constatant la levée des réserves est substituée à la date de notification de la décision d'acceptation des prestations comme point de départ du délai ci-dessus.

Ce projet de décompte partiel final est la demande de paiement finale du titulaire pour cette phase exploitation -maintenance, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché pour la phase exploitation-maintenance, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte partiel final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances.

Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte partiel final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le représentant du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage établit d'office le décompte partiel final aux frais du titulaire. Ce décompte partiel final est alors notifié au titulaire avec le décompte partiel général tel que défini à l'article 6.4.1.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte partiel final.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte partiel final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte partiel final.

En cas de rectification du projet de décompte partiel final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le représentant du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

#### **6.4.4 Décompte partiel général — Solde de la phase exploitation-maintenance**

En complément de l'article 12.4 du CCAG Travaux, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage établit le projet de décompte partiel général qui comprend :

- le décompte partiel final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte partiel final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 6.2 du présent CCAP pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le projet de décompte partiel général est signé par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage et devient alors le décompte partiel général.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage notifie au titulaire le décompte partiel général au plus tard soixante jours après la date de remise au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage du projet de décompte partiel final par le titulaire ;

Si lors de l'établissement du décompte partiel général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes dues après révision définitive des prix.

Si le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte partiel général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte partiel général signé par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte partiel général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1. du CCAG Travaux.

A compter de la date d'acceptation du décompte partiel général par le titulaire, selon les modalités fixées par le paragraphe ci-dessous, ce document devient le décompte partiel général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte partiel général, le titulaire renvoie au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, le décompte partiel général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte partiel général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif de la phase exploitation-maintenance et du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte partiel général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte partiel final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire. Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte partiel général signé au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, dans le délai de trente jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif de cette phase exploitation-maintenance et du marché.

#### **6.4.5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants**

##### Paiement des cotraitants

Le paiement des cotraitants sera effectué sur le compte unique ou comptes séparés ouvert au nom du Groupement ou par cotraitant.

### **Modalités de paiement des sous-traitants**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- ou au titulaire mandataire et à ses sous-traitants.

Pour le paiement direct d'un sous-traitant, le titulaire joint en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui sont dues, et que le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage devra faire régler à ce sous-traitant.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du projet de décompte par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des titulaires solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants, d'un titulaire du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

L'avance prévue à l'article R2191-3 du CCP est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue, est réduite, pour le Titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Les limites fixées à l'article R2191-3 du CCP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues aux articles R2191-11 et 12 du CCP.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le Titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

Conformément aux articles R2191-10 à 16 du CCP, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage via le SEDIF.

#### **6.4.6 Intérêts de retard**

Sous réserve de stipulations expresses contraires du présent Marché, dans le cas de retard dans le paiement par une Partie à l'autre d'une somme qui lui est due au titre du Marché, la Partie défaillante est redevable de plein droit envers la Partie lésée d'intérêts de retard calculés par application du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ces intérêts de retard sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de 365 jours, à compter du premier jour de défaut de paiement de la somme payable et ce jusqu'à la date de paiement effectif par la Partie défaillante de l'intégralité de cette somme.

#### **6.5 Fiscalité**

Le Maître d'Ouvrage supporte l'ensemble des impôts et taxes exigibles en raison de la réalisation des Travaux et de l'existence des Bâtiments.

## **7. ENGAGEMENT D'INSERTION PROFESSIONNELLE**

### **7.1 Clause d'insertion et de formation**

Pour le présent marché, les entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion professionnelle en faveur de personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi : chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, soit un volume estimé de 2 000 heures (soit 5%) de main d'œuvre nécessaire à la réalisation des prestations.

Si une partie des travaux est sous-traitée à d'autres entreprises, le Titulaire du marché pourra respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de personnes prioritaires par l'intermédiaire de ses sous-traitants.

Le prestataire s'engage à réserver, dans l'exécution du marché(s) le(s) nombre d'heures minimum défini(s) ci-dessus, afin d'assurer la mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle.

Ce volume d'heures d'insertion étant un minimum, l'entreprise pourra décider de consacrer un volume d'heures supérieur à l'insertion.

Ce nombre d'heures d'insertion représente 5 % du temps total de main d'œuvre nécessaire à la réalisation des prestations.

Le prestataire s'engage à désigner un référent interne (tuteur) pour le suivi de cette démarche, selon les modalités définies à l'annexe « action d'insertion professionnelle » à l'acte d'engagement et du CCP Insertion professionnelle BMa.

#### **7.1.1 Mise en œuvre de l'action**

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'« Action d'insertion professionnelle », l'entreprise retenue pourra faire appel aux services proposés par DEFIS EMPLOIS Pays de Brest qui aura pour missions :

- De proposer des personnes répondant aux critères retenus avec le concours d'organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle,
- De fournir la liste de ces organismes,
- D'assurer, en cas de besoin, et dans la mesure du possible, le montage d'actions de formation préalables à l'embauche,
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions d'insertion en lien avec le référent (tuteur) désigné par le Titulaire pour le suivi de l'action d'insertion.

#### **7.1.2 Le contrôle de l'action d'insertion**

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion professionnelle pour lesquelles le Titulaire du marché s'est engagé.

En tout état de cause, le Titulaire doit, sous huitaine, informer le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage par courrier recommandé avec AR, si elle rencontre des difficultés pour respecter son engagement.

Dans ce cas, la MEFP étudiera avec le Titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

#### **7.1.3 Statistiques sur l'emploi**

Tous les mois, le Titulaire fournira au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage un état des effectifs travaillant sur le chantier. Cet état comprendra les effectifs des sous-traitants et précisera la nature des contrats de travail d'insertion (CDI, CDD, Intérim), en faveur des personnes issues des publics prioritaires.

## **8. SANCTIONS - ASSURANCES - RESPONSABILITE**

La maintenance et la conduite des installations, notamment les réglages fins et les réglages de l'ensemble des régulateurs sont exigés dès le début de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

D'une manière générale, la non-réalisation, la non - conformité ou le retard d'une prestation seront déterminés à partir de la demande d'intervention et prendront fin à la clôture de celle-ci. La non-clôture d'une intervention par le Titulaire sera considérée comme un manquement aux prestations.

Les pénalités peuvent être appliquées pendant toute la durée du marché.

Aucune pénalité ne sera applicable dans le cas où surviendrait un évènement ayant les caractéristiques de la force majeure, telle qu'elle est définie par la jurisprudence constante du conseil d'Etat.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate des installations, le Titulaire sera autorisé à prendre les mesures nécessaires d'urgence, sous réserve d'en aviser sans délai le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

## 8.1 Pénalités et intéressement

Les pénalités indiquées ci-dessous sont cumulables. Les durées indiquées ci-dessous sont exprimées en jour calendaire. **En dérogation de l'article 19.2.4 du CCAG Travaux**, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, sans mise en demeure préalable.

Celles-ci sont déductibles des factures d'Exploitation / Maintenance, le cas échéant.

### 8.1.1 Pénalités pour retard en conception et en réalisation

**En dérogation de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux**, le Titulaire subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité pour retard établie à 1/3 000ème du montant total HT des travaux, assortie d'une valeur minimale de pénalité de **3000 € /jour** calendaire.

Le montant total HT des travaux s'entend du prix total HT figurant sur l'acte d'engagement modifié, le cas échéant, par avenant. Il est évalué à partir des prix de base sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Des jalons intermédiaires de remise de prestation (sont identifiés à l'article 2.4 de l'Acte d'Engagement). Le non-respect de ces jalons entraîne automatiquement l'application des pénalités suivantes, par jour calendaire de retard :

- Retard dans la remise de la mise à jour de l'Avant-Projet Sommaire, l'Avant-Projet Détaillé, des Etudes de Projet : **200 € /jour** calendaire
- Retard dans la remise du dossier de Permis de Construire, de la Déclaration de Travaux, de la Déclaration Préalable, de l'Autorisation de Travaux : **500 € /jour** calendaire
- Retard dans la remise de tout document de conception et de réalisation dû au titre du Programme Général de l'Opération et ses annexes : **200 € /jour** calendaire

Le montant des pénalités de retard dues par le Titulaire au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage au titre du présent Article ne peut dépasser un montant égal à 10 % du Prix des Prestations Intellectuelles et des Travaux, le paiement de ces pénalités étant libératoire. Ces pénalités sont encourues sur simple constat du retard par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

### 8.1.2 Pénalité pour retard dans la transmission de document ou documents incomplets

En cas de retard, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage pourra prendre des mesures compensatoires et appliquer une pénalité de **200 euros** par jour calendaire de retard.

### 8.1.3 Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Le Titulaire doit respecter les délais de levée de réserve fixés par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage. **En dérogation de l'article 41.6 du CCAG Travaux**, en cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité de **150 euros** par jour constaté, par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

#### 8.1.4 Pénalités pour Travaux non terminés perturbant le fonctionnement du site

Pendant la phase travaux, le non-achèvement d'un poste de travaux prévu au marché ne devra pas perturber le fonctionnement et l'usage du site. Dans le cas contraire, le Titulaire et le Maître d'Ouvrage se mettent d'accord, compte-tenu du contexte, sur le délai (inférieur à 10 jours ouvrés) de réalisation de la finition.

En cas de retard par rapport à ce délai, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage pourra prendre des mesures compensatoires et appliquer une pénalité de **500 euros** par jour calendaire de retard.

#### 8.1.5 Pénalités pour manquement aux règles de sécurité

Tout manquement aux règles de sécurité, constaté par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, entraîne l'application d'une pénalité de **100 euros** par infraction et par jour ouvré.

#### 8.1.6 Pénalités pour non-respect de la part du temps de travail confiée à des personnels en insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion professionnelle, le Titulaire pourra subir une pénalité égale au nombre d'heures d'insertion prévues par le marché et non réalisées, multiplié par 2 et par le SMIC horaire brut.

#### 8.1.7 Pénalités en matière d'Exploitation, de Maintenance (P2)

Le titulaire du marché global de performance s'engage à respecter les objectifs de performance définis dans le contrat et ses annexes. En cas de non-respect, le mandant (SID Atlantique), après vérification contradictoire des indicateurs de performance, sur la base des rapports de suivi appliquera les pénalités suivantes :

| TYPOLOGIE |                                              | CONDITIONS D'APPLICATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                    | MONTANT DE LA PENALITE                       |
|-----------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1         | Entretien des locaux et livret de chaufferie | Le Titulaire s'engage à maintenir en état de propreté les locaux et équipements.<br><br>Le livret de chaufferie, doit être renseigné précisément à chaque intervention.<br><br>Pour chaque manquement, le Titulaire a huit (8) jours pour se conformer aux prescriptions du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage | 200 € HT par période de 8 jours calendaires. |
| 2         | Retard ou absence aux rendez-vous            | Pour chaque absence ou retard aux rendez-vous fixés par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage                                                                                                                                                                                                                  | 100 € HT par retard ou absence               |

|          |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                           |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>3</b> | Retard dans la transmission de documents ou transmission de documents incomplets   | Documents à fournir dans les délais définis dans les documents contractuels                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 300 € HT par jour calendaire de retard applicable dès le lendemain du jour de remise                      |
| <b>4</b> | Défaut d'entretien des Installations Techniques, réseaux Eau Potable et Eaux Usées | <p>Par anomalie constatée.</p> <p>En cas de récurrence, au cours des 3 mois suivants, le montant de la nouvelle pénalité sera doublé.</p> <p>Les défauts seront constatés contradictoirement.</p>                                                                                                                                                                             | 5 % montant annuel initial hors taxes de la prestation P2 pour le site concerné et par anomalie constatée |
| <b>6</b> | Retard d'intervention en exploitation / maintenance                                | <p>Non-respect du délai d'intervention.</p> <p>Les dégâts occasionnés suite à son intervention hors délai seront en outre supportés par le Titulaire.</p>                                                                                                                                                                                                                     | 75 € HT par tranche d'heure entamée par retard                                                            |
| <b>7</b> | Suivi des interventions                                                            | <p>Le Titulaire devra répondre précisément pour chaque intervention réalisée par ses techniciens sous la forme d'un rapport.</p> <p>Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage demandera régulièrement la communication de ces rapports. Le Titulaire aura un maximum de 24 heures pour fournir ces éléments. Passé ce délai et à chaque relance, il sera appliqué une pénalité.</p> | 100 € HT par tranche de 24 heures.                                                                        |

|   |                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8 | Interruption ou insuffisance de service | <p>La prestation est considérée comme non-conforme si :</p> <p>Si, au cours de la période de fonctionnement pour la prestation concernée (chauffage, eau chaude sanitaire), la fourniture de service est interrompue anormalement ou insuffisante <u>sur une durée supérieure telle que celle sur laquelle s'est engagée le titulaire dans l'AE.</u></p> <p>Les délais d'application des pénalités débutent à partir de l'heure de constatation déduction faite du temps d'intervention contractuel décrit ci-dessus) du défaut par l'automate ou de la demande d'intervention.</p> <p><b>Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG travaux</b>, les manquements constatés entraîneraient une pénalité P dont le montant sur la saison de chauffe aura comme valeur :</p> <p><math>P = H \times 1000</math></p> <p>Les dégâts occasionnés suite à une interruption ou une insuffisance de service seront en outre supportés par le Titulaire.</p> <p>La pénalité cesse dès le retour à la normale constatée à travers la clôture d'intervention liée à l'absence de chauffage.</p> <p>En cas d'interruption complète décidée par la maîtrise d'ouvrage pour quelques motifs que ce soit, aucune pénalité de sera imputée au prestataire, dès lors qu'il aura mis tout en œuvre pour que les installations redémarrent après l'interruption.</p> <p>La pénalité pour interruption ou insuffisance sera appliquée indépendamment de l'absence de facturation pour fourniture non exécutée.</p> <p>Si le problème ne concerne qu'une fraction de surface du site, la pénalité s'applique tout de même en totalité.</p> | <p><math>P = H \times 500</math> du site spécifique à la prestation concernée (CVC, éclairage, etc.) par jour ayant subi une interruption et/ou insuffisance : pénalité en €</p> <p>H : nombre d'heures total de retard et/ou d'interruption</p> |
| 8 | Insuffisance ou excès de chauffage      | <p>La fourniture de chaleur est considérée comme insuffisante ou excessive si la température intérieure diffère de la température contractuelle des valeurs définies aux deux alinéas suivants :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p><math>P = 2\% \times P2 \times N</math> du site par jour calendaire ayant subi une</p>                                                                                                                                                        |

|    |                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                          |
|----|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'écart moyen entre la température contractuelle et la température moyenne est supérieur ou inférieur à 2°C pendant une période continue de 4 heures à partir de la constatation du défaut ;</li> <li>✓ L'écart moyen entre la température contractuelle et la température moyenne est supérieur ou inférieur à 2°C au moins pendant une période continue de 24 heure à partir de la constatation du défaut.</li> </ul> <p>La mesure de ces excès et insuffisances sera réalisée à l'aide du matériel adapté, la température ambiante étant la moyenne des températures mesurées par l'automate de régulation s'il est présent, et par des enregistreurs autonomes placés à un endroit établi par le Mandataire de maîtrise d'ouvrage.</p> <p>La période d'inconfort débutera dès le signalement de l'anomalie par le Mandataire de maîtrise d'ouvrage sur l'outil mis à disposition par le TITULAIRE (à défaut, sur la boîte courriel assistance)</p> <p>Cette pénalité ne sera pas appliquée si le défaut chauffage est dû à la panne d'un équipement hors marché.</p> | <p>insuffisance ou excès de chauffage</p> <p>N= nombre de jour calendaire ayant subi une insuffisance ou excès de chauffage</p> <p>P2 : Dernière valeur actualisée du montant annuel hors taxes de la prestation P2.</p> |
| 9  | Exécution des actions d'information et de sensibilisation des usagers | En l'absence d'exécution des actions d'informations et de sensibilisation prévues dans l'offre finale du Titulaire, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer, au Titulaire une pénalité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 500 € HT par constat                                                                                                                                                                                                     |
| 10 | Défaut d'information                                                  | En l'absence d'information de la part du Titulaire au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage sur tout travaux ou toute alerte particulière liée à l'exploitation (non transmission d'un défaut, etc.), le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer au Titulaire une pénalité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100 € HT par jour calendaire entre la dernière visite du Titulaire et le jour de constat (inclus) par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage                                                                                |

|    |                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                    |
|----|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 11 | Non-respect de la réglementation            | <p>En cas de non-respect d'une valeur ou norme réglementaire sur l'un des équipements à la charge du Titulaire (débit de ventilation, seuils réglementaires, etc.)</p> <p>Les dégâts et dommages occasionnés suite à un non-respect de la réglementation seront en outre supportés par le Titulaire.</p>                                                                                           | 500 € HT par constat, pénalité pouvant être réitérée chaque semaine                |
| 12 | Défaut de fourniture de matériel            | <p>En cas de non-fourniture d'un matériel ou équipement nécessaire à la bonne réalisation de la mission du titulaire (enregistreur thermique, consommables, etc.)</p> <p>La pénalité s'applique dès le premier jour de constat de l'absence du matériel.</p>                                                                                                                                       | 200 € HT par équipement ou matériel, pénalité pouvant être réitérée chaque semaine |
| 13 | Défaut transmission rapport PMV             | Le non-respect du délai pour l'établissement des rapports PMV entraîne l'application d'une pénalité                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 400 € HT/ semaine dans la limite de 4000 € / an                                    |
| 14 | Qualité d'eau insatisfaisante               | En cas de résultats d'analyse d'eau insatisfaisants, le prestataire dispose d'un délai de deux semaines pour mettre en œuvre des mesures correctives ET faire réaliser à ses frais une seconde analyse. Si les résultats de cette seconde analyse sont à nouveau insatisfaisants, la pénalité s'applique, et le prestataire réitère l'opération jusqu'à ce que les résultats soient satisfaisants. | 500 €HT par analyse insatisfaisante (hors première analyse).                       |
| 15 | Carnet sanitaire - Absence de document      | Si, au-delà de la période de prise en charge, l'installation ne dispose pas d'un carnet sanitaire à jour.                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 500 €HT par constat, pénalité pouvant être réitérée chaque mois                    |
| 16 | Mauvais remplissage du livret de chaufferie | Le livret de chaufferie, doit être renseigné précisément à chaque intervention.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 100 €HT par constat                                                                |
| 17 | Mauvais entretien des locaux                | Le Titulaire s'engage à maintenir en état de propreté les locaux et équipements. Pour chaque manquement, le Titulaire a 8 jours pour se conformer aux prescriptions du maître d'ouvrage.                                                                                                                                                                                                           | 200 €HT par constat au-delà de la période d'action corrective de 8 jours           |

|           |                                                                                |                                                               |                     |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>18</b> | Retard dans la mise à jour de documents (inventaire, schéma de principe, etc.) | Non réalisation de la mise à jour contractuelle d'un document | 300 €HT par constat |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------|

#### **8.1.8 Pénalité pour non-présentation du coût à terminaison**

En cas de non-présentation du document « coût à terminaison » article 6.3.2, le titulaire encourt une pénalité de **500 euros** par semaine de retard.

#### **8.1.9 Pénalité pour absence aux réunions**

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier ou à toute réunion provoquée par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage ou en cas de représentation par une personne incompétente ou n'ayant pas les pouvoirs suffisants, une pénalité de **300 euros** est appliquée.

#### **8.1.10 Pénalités et intéressement en matière de Garantie de Performance Energétique**

##### *8.1.10.1 Surconsommation par rapport à l'Objectif de Performance Energétique Réelle*

##### Modalités de détermination

Pour l'Objectif de Performance Énergétique Réelle, la quantité d'énergie effectivement consommée (Em-site) est comparée à la quantité d'énergie de référence ajustée de la Période de Suivi considérée (Erefa-site).

Si  $Em\text{-}site > Erefa\text{-}site \times (1 - G\text{-}site) \times (1 + T)$  ; on constate une surconsommation par rapport à l'Objectif de Performance Énergétique Réelle. Cette surconsommation n'est constatée qu'au-delà d'un tunnel de neutralisation (T) défini à +/- 5%.

##### Conséquences de la surconsommation – Garantie de Performance Energétique

La surconsommation par rapport à l'Objectif de Performance Énergétique Réelle donne lieu à la mise en œuvre de la Garantie de Performance Énergétique. Elle consiste pour le Titulaire à réparer le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage de l'entier préjudice résultant de cette surconsommation.

##### Réparation en numéraire

Toute surconsommation par rapport à l'Objectif de Performance Énergétique Réelle, sera intégralement à la charge du Titulaire.

Il est alors redevable d'une indemnité déterminée par le jeu de la formule suivante :

$$I_{GPE} = P1u * (Em\text{-}site - (Erefa\text{-}site * (1 - Gmin)))$$

Avec :

- $I_{GPE}$  = Montant en euros de l'indemnité due en application de la Garantie de Performance Énergétique sur la Période de Suivi ;
- $Em\text{-}site$  = quantité d'énergie effectivement consommée et mesurée sur la Période de Suivi (ni) pour l'ensemble des postes consommateurs d'énergie, selon la méthode définie dans le Plan de Mesures et de Vérifications (en kWh) ;
- $Erefa\text{-}site$  = quantité d'énergie *Eref* ajustée pour tenir compte des variations au cours de la Période de Suivi (ni) des conditions fixées au Marché, (en kWh) ;

- $P1u$  = Coût unitaire prenant en compte la somme des factures € TTC, part variable uniquement et coûts annexes compris d'approvisionnement en combustible, sur la période de suivi considérée divisée par la somme des consommations exprimées en kWhPCS.
- $Gmin$  = gain mini à atteindre

**Pas de plafonnement du  $P1u$**  (la pénalité est calculée sur la base du prix de l'énergie réel moyen de la période considérée l'année du dépassement)

### Réparation en nature

A titre supplémentaire au paiement de l'indemnité, à la demande du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, et sans préjudice de la garantie de parfait achèvement, de la garantie biennale et de la garantie décennale, le Titulaire doit effectuer, une réparation en nature si, pour l'Objectif de Performance Énergétique Réelle :

- La quantité d'énergie  $Em$  est supérieure à la quantité d'énergie  $Erefa-site * (1 - G-site)$  de plus de 15 % à l'issue d'une (1) Période de Suivi (ni) complète.

Cette réparation en nature doit permettre d'atteindre l'Objectif de Performance Énergétique Réelle concerné. Elle porte sur la reprise du Programme de Travaux exécuté et/ou des actions complémentaires. Elle ne peut, sauf accord du Titulaire, excéder 5% du montant initial HT du prix des prestations de conception-réalisation du Programme de Travaux.

Dans ces hypothèses, le Titulaire :

- Auditera le projet afin d'expliquer la surconsommation ;
- Proposera des solutions curatives, leur coût et leur calendrier prévisionnel dans un délai de quarante (40) jours à compter de la constatation de la surconsommation ;
- Mettra en place ces solutions, après approbation par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

A défaut d'approbation par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage du coût et de la nature des solutions proposées dans un délai de quarante (40) jours à compter de la proposition du Titulaire, les Parties solliciteront l'avis d'un expert amiable ou judiciaire désigné par le tribunal compétent à la demande de la plus diligente des Parties.

En cas de désaccord des Parties avec l'avis de l'expert, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage peut résilier le Marché pour faute du Titulaire.

#### *8.1.10.2 Sous consommation par rapport à l'Objectif de Performance Énergétique Réelle*

##### Modalités de détermination

La quantité d'énergie effectivement consommée ( $Em-site$ ) est comparée à la quantité d'énergie de référence ajustée de la Période de Suivi considérée ( $Erefa-site$ ).

Si  $Em-site < Erefa-site * (1 - Gsite) * (1 + T)$ ; on constate une sous consommation par rapport à l'Objectif de Performance Énergétique Réelle. Cette sous-consommation n'est constatée qu'en-deçà d'un tunnel de neutralisation ( $T$ ) défini à +/- 5%.

##### Conséquences de la sous consommation - Intéressement

En cas d'amélioration de la performance énergétique du Bâtiment au-delà de l'un des Objectifs de Performance Énergétique Réelle, le Titulaire reçoit un intéressement aux économies supplémentaires d'énergie réalisées.

Dans ce cas, l'intéressement est fixé selon la formule suivante :

$$I_t = P1u * R * (Em-site - (Erefa-site * (1 - Gmin)))$$

Avec :

- $I_t$  = Montant en euros de l'intéressement de la surperformance entre les Parties sur la Période de Suivi ;
- $R$  = Clef de répartition des économies supplémentaires exprimée en pourcentage. Le Titulaire est intéressé à hauteur de 50% ( $R$ ) des économies supplémentaires ;

- *Em-site* = quantité d'énergie effectivement consommée et mesurée sur la Période de Suivi (ni) pour l'ensemble des postes consommateurs d'énergie, selon la méthode définie dans le Plan de Mesures et de Vérifications (en kWh) ;
- *Erefa-site* = quantité d'énergie ajustée pour tenir compte des variations au cours de la Période de Suivi (ni) des conditions fixées au Marché (en kWh) ;
- *P1u* = Coût unitaire prenant en compte la somme des factures € TTC, pars variable uniquement et coûts annexes compris d'approvisionnement en combustible, sur la période de suivi considérée divisée par la somme des consommations exprimées en kWhPCS.

**Pas de plafonnement du P1u** (la pénalité est calculée sur la base du prix de l'énergie réel moyen de la période considérée l'année du dépassement).

Si la quantité d'énergie  $Em\text{-}site < 0,85 \times Erefa\text{-}site \times (1 - G\text{-}site)$ , le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit de définir un nouvel objectif de performance énergétique réelle cohérent pour la durée restant à courir du marché.

#### **8.1.11 Pénalité pour changement de personnes identifiées dans l'Acte d'Engagement**

En cas de changement non justifié et non approuvé par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage des personnes identifiées au poste de Directeur de Projet, dans l'acte d'engagement, il sera appliqué une pénalité de **10 000 €** par personne changée.

#### **8.1.12 Pénalité pour non-respect de l'atteinte de la part de PME ou artisans**

En cas de non-exécution de son engagement à la date de réception de l'ouvrage, le Titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de **10%** du montant HT des prestations non confiées à des PME ou à des artisans.

#### **8.1.13 Pénalité pour transmission partielle du Dossier des ouvrages exécutés (DOE)**

En cas de transmission incomplète du Dossier des ouvrages exécutés (DOE), le titulaire se voit appliquer une pénalité de 150 euros par Jour de retard.

Le dossier des ouvrages exécutés comprendra obligatoirement :

- L'inventaire des biens avec leur descriptif ainsi que le relevé de l'ensemble des coûts effectifs liés à la conception-réalisation de l'Ouvrage ;
- Une copie conforme du dossier de permis de construire complété de l'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, et des éventuelles Autorisations Administratives liées à la construction de l'Ouvrage ;
- l'ensemble des plans correspondant à l'Ouvrage réalisé, avec notamment tous les plans de réseaux ;
- l'inventaire et l'ensemble des notices des produits et matériaux installés ;
- un dossier d'exploitation/maintenance comprenant l'ensemble des schémas et notices permettant l'exploitation et la maintenance de l'Ouvrage ;

- la liste complète des intervenants ;
- la copie des polices d'assurance identifiant la subrogation de BMa SEM en cas de rupture du Contrat ;
- l'avis sur l'Ouvrage du Contrôleur technique.

#### 8.1.14 Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution environnementales :

En cas de non-respect des obligations environnementales définies à l'article 5.6 du présent CCAP, et notamment en cas de :

- mise en œuvre de matériaux non conformes aux exigences environnementales (classe A+, certifications EUCEB, certifications de gestion durable des forêts) ;
- absence de transmission des justificatifs de conformité dans les délais (15 jours, ou délai spécifique mentionné dans l'ordre de service) ;
- absence ou insuffisance de tri, traçabilité ou d'évacuation réglementaire des déchets (absence de bordereaux, CERFA, justificatifs de pesée) ;
- absence ou retard dans la transmission des éléments nécessaires à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;

le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de :

300 € par constat réitérable chaque semaine tant que le manquement n'a pas été levé, sans préjudice de l'obligation pour le Titulaire de mettre en conformité les ouvrages à ses frais.

## 8.2 Assurances

### 8.2.1 Polices d'assurances souscrites par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage

La maîtrise d'ouvrage ne souscrit pas de Dommage Ouvrage.

### 8.2.2 Polices d'assurances du Titulaire

Le Titulaire s'engage à souscrire les assurances suivantes :

- une police **responsabilité civile pendant et après travaux** garantissant, pour des montants suffisants, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les constructeurs par suite de dommages corporels, **matériels et immatériels** causés, dans le cadre de leurs activités, au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, et aux Tiers, à l'occasion de l'exécution des Travaux et de leur existence ou dans le cadre de l'exécution du Marché.

Cette assurance responsabilité civile couvrira notamment les dommages matériels et immatériels (pertes financières...) causés par les perturbations et interruptions du fonctionnement normal du service public résultant du fait du titulaire.

- une police **responsabilité décennale constructeur** conforme aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances, garantissant les constructeurs pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale qu'ils encourent aux termes des articles 1792 et suivants, pour les ouvrages relevant de l'obligation d'assurance telle que définie par la loi 78-12 du 4 janvier 1978 et l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.
- Une police **tous risques chantiers** garantissant tant le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage que les intervenants sur le chantier (franchise minimale 15 000 €).

### 8.2.3 Polices d'assurances des cotraitants et sous-traitants

Le Titulaire veillera également à ce que ses cotraitants et sous-traitants disposent des couvertures suivantes, auprès de compagnies d'assurance de premier plan, pour des niveaux de couverture suffisants :

- une police **responsabilité civile professionnelle** garantissant, pour des montants suffisants, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par les maîtres d'œuvre et bureaux d'études extérieurs aux entreprises exécutantes ;
- une police **responsabilité civile pendant et après travaux** garantissant, pour des montants suffisants, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les constructeurs par suite de dommages corporels, matériels et immatériels causés, dans le cadre de leurs activités, aux Tiers ;
- une police **responsabilité décennale constructeur** conforme aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances, garantissant les constructeurs pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale qu'ils encourent aux termes des articles 1792 et suivants, pour les ouvrages relevant de l'obligation d'assurance telle que définie par la loi 78-12 du 4 janvier 1978 et l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

### 8.2.4 Clauses communes

En tout état de cause, le Titulaire sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage de la survenance de tout dommage causé aux Tiers, déclaré ou non.

D'une façon générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser :

- que la (ou les) compagnie(s) d'assurances ne pourra (ou ne pourront) se prévaloir de déchéance pour le retard dans le paiement des primes qu'un (1) mois après la notification au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage de ce défaut de paiement. Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage aura la faculté de se substituer au Titulaire défaillant sans préjudice du recours du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage représenté contre ledit Titulaire. A cet égard, le Titulaire s'oblige à informer le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage de tout retard dans le paiement des primes.

### 8.2.5 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage vis-à-vis du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage à fournir :

- dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, l'ensemble des attestations des assurances demandées par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, notamment une attestation d'assurances

décennale conforme aux dispositions de l'article L 241 – 1 et suivants du Code des Assurances détaillant le niveau de capitaux suffisant et indiquant le niveau des franchises ainsi que la délégation desdites polices, de moins de 3 mois portant les mentions suivantes :

- N° de contrat d'assurance
- Date d'échéance annuelle
- Date d'effet du contrat
- Montant des capitaux souscrits
- Montant de la franchise principale Nature et montant des engagements maximums de l'assureur, le cas échéant

Cette attestation sera impérativement complétée par une **attestation décennale valable à la date de déclaration d'ouverture de chantier**, si l'attestation fournie dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur n'est pas valable à la date de déclaration d'ouverture de chantier.

- en cas de technique non courante une attestation nominative spécifique de chantier précisant que les procédés et techniques non courantes sont assurés.
- à bonne date et en tout état de cause, une fois par an – en début d'année civile – les justificatifs de paiement des primes correspondantes, ceci pendant toute la période d'études et de travaux, puis pendant la période de maintenance.

Le Titulaire s'assure que les indemnités payables aux termes des polices d'assurances des biens souscrites, en cas de survenance de sinistres affectant les Travaux ou les Bâtiments lors de la Période de Maintenance, sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement à neuf desdits biens, déduction faite des franchises, exclusions et sous-limites applicables.

Le Titulaire s'engage à affecter les indemnités susmentionnées à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés.

### **8.3 Responsabilité**

Le Titulaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion des opérations qu'il effectue dans le cadre du Marché ou sous sa responsabilité et prend en charge les frais et indemnités qui en résultent.

## **9. FAITS NOUVEAUX – FIN DU MARCHÉ – REMISE DES TRAVAUX**

### **9.1 Changement de législation et de réglementation**

Pendant toute la durée d'exécution du Marché, le Titulaire a l'obligation de respecter la Législation et la Réglementation en vigueur.

### **9.2 Modifications**

#### **9.2.1 Modifications demandées par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage**

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage a toute latitude pour demander des modifications aux Travaux.

Le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage fait connaître sa demande par écrit et transmet au Titulaire une note de présentation des modifications demandées.

Le Titulaire dispose alors d’un délai de 15 Jours, à partir de la demande de modification, pour fournir :

- une description détaillée de la modification ;
- un coût poste par poste de la modification. Dans la mesure de leur disponibilité, ces coûts seront déterminés par référence aux prix indiqués dans la décomposition du prix global forfaitaire et et dans le Bordereau des Prix Unitaires (annexe A1-1 de l’AE);
- les impacts sur le Montant de l’Investissement, le Calendrier, le GER/Maintenance....

En toute hypothèse, la modification ne pourra être réalisée qu’après accord exprès et écrit du Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage sur les prestations, leurs coûts, modalités et délais.

En cas de modification du Marché demandée par le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage, notamment une modification dans la consistance des Travaux, le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage supporte toutes les conséquences pour le Titulaire en termes de retard et tous les coûts directs et indirects résultant de la modification.

Le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage notifie au Titulaire les travaux à réaliser ainsi que leur calendrier.

La réalisation de la modification donne lieu à la conclusion d’un avenant au Marché sous réserve que ladite modification ne bouleverse pas l’économie du Marché ou n’en modifie pas l’objet.

### **9.2.2 Modifications demandées par le Titulaire**

Le Titulaire peut proposer au Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage des modifications. Ces propositions doivent comporter les justifications techniques, économiques et financières des modifications.

A compter de la réception par le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage de la proposition de modification, le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage dispose d’un délai de 40 jours pour approuver cette proposition et définir les conditions de sa réalisation, refuser cette proposition ou formuler des observations.

Si, dans ce délai, le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage n’a pas fait connaître sa réponse, il sera réputé avoir refusé la modification.

Sauf accord des Parties, la modification n’exonère en aucune sorte le Titulaire de son obligation de respecter les délais fixés dans le Calendrier.

En l’absence de réalisation de la modification proposée, les coûts d’études portant sur la proposition de modification restent à la charge du Titulaire.

Lorsque la modification proposée par le Titulaire est approuvée par le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage, le Titulaire supporte seul l’intégralité des coûts résultant de la mise en œuvre de la modification, sauf si le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage en décide autrement.

La réalisation de la modification donne lieu à la conclusion d’un avenant au Marché sous réserve que ladite modification ne bouleverse pas l’économie du Marché ou n’en modifie pas l’objet.

### **9.2.3 Conséquences des modifications sur le montant du Prix P2**

En cas de modification proposée en application de l'Article 9.2 ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer les Prestations de Maintenance, le Prix de l'exploitation - entretien - maintenance (P2) est ajusté en conséquence.

### **9.3 Résiliation aux torts et aux frais et risques du titulaire**

Tout manquement grave aux obligations résultant du présent marché peut entraîner la résiliation du marché aux torts et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 46 du CCAG-Travaux.

Un marché de substitution sera alors conclu et l'ensemble des surcoûts occasionnés pour le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage (frais de publicité et de mise en concurrence surcoût lié à la passation et l'exécution du nouveau marché ...) sera mis à la charge du titulaire défaillant. Le souscoût lié à la passation d'un tel marché de substitution ne profite pas au titulaire défaillant.

Le marché sera résilié, aux torts du cocontractant du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, en cas d'inexactitude des renseignements relatifs à la déclaration de redressement judiciaire si c'est le cas, à la déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'a pas d'interdiction de concourir et qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions au code du travail pour les infractions mentionnées aux articles L 8221-1, L8221-2, L8221-3, L8221-5, L8251-1, L8231-1, L8241-1.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont à la charge du soumissionnaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

### **9.4 État des Bâtiments en fin de Marché**

Le Titulaire s'engage à ce que, au terme normal ou anticipé du Marché, quelle qu'en soit la cause, les Bâtiments et équipements se trouvent dans un parfait état d'entretien.

### **9.5 Sous-traitance**

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 33 ci-dessus, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

## 10. CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

### 10.1. Dispositions relatives à la sécurité et à la protection du secret

Le présent marché est un marché dit « non-protégé ».

### 10.2. Protection des documents « diffusion restreinte » le cas échéant

Pour l'application des mesures de l'article 5 du CCAG PI, il est précisé que le traitement des documents portant le marquage "Diffusion Restreinte" en application de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/PSE/SSD, relative à la protection du secret de la défense nationale, annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction doit faire l'objet des mesures suivantes

#### 10.2.1 Conservation, destruction et reproduction :

Les documents marqués "Diffusion Restreinte" sont enregistrés au départ et à l'arrivée selon les règles appliquées à tout document administratif non classifié. Ils doivent être conservés dans des meubles fermant à clés.

Leur destruction a lieu sous la responsabilité des détenteurs, sans mention particulière sur les documents d'enregistrement du courrier. Leur reproduction doit rester limitée aux seuls besoins du service.

#### 10.2.2 Transmission papier des documents « Diffusion restreinte » :

La transmission des documents "Diffusion Restreinte" doit être effectuée :

- A l'intérieur des locaux du candidat : sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire du marché ;
- Vers l'extérieur :

o Sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "Diffusion Restreinte" et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;

o Par voie postale (civile ou militaire) en France métropolitaine, vers les départements ou les collectivités d'outre-mer ou vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document.

#### 10.2.3 Traitement informatisé d'information "Diffusion Restreinte" :

**Il est interdit de transmettre via internet ces documents sans chiffrement à l'aide d'un moyen agréé par l'ANSSI.**

Le traitement informatisé (numérisation, création, stockage, reproduction, transmission, destruction) d'informations "Diffusion Restreinte" n'est possible qu'en se conformant strictement aux règles de l'instruction interministérielle 901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J) dont les principes généraux sont rappelées ci-dessous :

- Le traitement en clair des informations portant la mention "Diffusion Restreinte", notamment leur stockage et leur diffusion, s'effectue sur des réseaux :

**O [De classe 2] isolé, c'est-à-dire non connecté, même indirectement, à Internet ;**

**o [De classe 1] non isolé mais équipé :**

- D'un dispositif de filtrage qualifié au niveau standard, en coupure de flux,
- D'un dispositif de rupture de flux (proxy) qualifié au niveau élémentaire

- D'une sonde de détection qualifiée au niveau élémentaire.
- La connexion d'équipements personnels à un système d'informations Diffusion Restreinte est proscrite.
- Les informations portant la mention "Diffusion Restreinte" contenues dans des dispositifs nomades (ordinateurs portables, média amovibles, téléphones, etc.) sont chiffrées par des moyens agréés par l'ANSSI, afin de limiter le risque de divulgation en cas de perte ou de vol.
- Les informations portant la mention "Diffusion Restreinte" sont chiffrées à l'aide de moyens agréés à ce niveau par l'ANSSI dès lors qu'elles transitent ou sont stockées en dehors d'une zone physiquement protégée dans les conditions de l'article 15 de l'instruction de référence. Les moyens agréés retenus par le ministère sont "ACID Cryptofiler" et « Zed ! PRO ».
  - Le présent contrat utilisera uniquement Zed ! PRO

**La mise en ligne de ces documents sur un site Internet est strictement interdite sous peine de sanctions administratives.**

### **10.3. Protection de l'activité des zones militaires**

Le titulaire s'engage à respecter les consignes de l'établissement jointes dans l'Annexe A2.1 - Règlement Intérieur.

## **11. CLAUSES COMPLEMENTAIRES**

### **11.1 Lutte contre le travail dissimulé**

Le Titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, dans les conditions fixées par celui-ci.

Il s'engage à fournir au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, au plus tard le jour de la signature du présent Marché et tous les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur, les documents mentionnés à l'article D.8222-5 du Code du travail.

Si le Titulaire ne s'acquitte pas des dites formalités, il peut se voir infliger une pénalité, dont le montant, déterminé en fonction de l'importance et de la persistance du manquement constaté, ne pourra excéder les seuils et plafonds fixés par l'article L. 8222-6 du Code du travail.

### **11.2 Propriété intellectuelle**

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage et le Titulaire demeurent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux documents, procédures et systèmes développés par eux ou pour leur compte dans le cadre de l'exécution du Contrat et de tous droits de propriété intellectuelle portant sur des œuvres de l'esprit, méthodes ou autres créations faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle nées à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Pendant toute la durée du Contrat, le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage et le SID ATL peuvent toutefois communiquer à des tiers, exposer et reproduire librement, sur quelque support que ce soit, les esquisses, dessins relatifs au projet qui lui ont été remis par le Titulaire, sous réserve de la mention du nom des architectes qui les ont conçus.

### Obligations du Titulaire en matière de droits de propriété intellectuelle

Si le Titulaire entend utiliser pour l'exécution du Contrat des documents, procédures et systèmes couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par lui-même ou par voie de licence, à la date de conclusion du présent Contrat ou en cours d'obtention à cette date, il le fait connaître au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

Il lui remet, dans le cas où ces documents, procédures et systèmes doivent être incorporés dans l'Ouvrage ou dans les équipements et dispositifs afférents, une déclaration attestant qu'à la date de conclusion du présent Contrat, et pour sa durée prévisible d'exécution, il est bien titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, procédures et systèmes, ou bien qu'il dispose des accords de licence ou des droits d'usage lui permettant d'utiliser légalement ces documents, procédures et systèmes dans la réalisation du présent Contrat.

Le Titulaire s'engage, pendant l'exécution du présent Contrat, à s'assurer qu'il dispose ou à obtenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à la conception et à l'exploitation de l'Ouvrage qui aurait été réalisé par tout architecte ou sous-traitant ou tiers appelé à intervenir dans cette opération et consistant notamment (mais non limitativement) en des plans, dessins, esquisses, maquettes, logos, aménagements ou éléments de décoration ou tout autre dispositif, procédé ou produit participant à la conception de l'Ouvrage (« ci-après dénommées « Créations ») pour permettre au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage d'obtenir la cession des droits sur les Créations telle que prévue ci-dessous, ou de pouvoir continuer à utiliser paisiblement l'Ouvrage, à l'issue normale du présent Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci.

A défaut de déclaration, le Titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les procédés ou produits utilisés pour la réalisation du présent Contrat et garantit le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage dans les conditions ci-après exposées contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation de ces produits et procédés par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage.

### Cession des droits de propriété intellectuelle portant sur les Créations

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Titulaire accordera ou fera en sorte que soit accordé au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage une cession des droits de propriété intellectuelle portant sur les Créations.

Cette cession sera consentie à titre gratuit, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle portant sur les Créations et pour le monde entier, dans la mesure où le Titulaire en est propriétaire. S'agissant des éléments tiers, le Titulaire fera ses meilleurs efforts pour obtenir une telle cession ou, à défaut, un droit d'utilisation conforme à la destination des éléments en question, conformément au dernier alinéa du présent Article.

La cession de ces droits de propriété intellectuelle portera particulièrement sur :

- le droit de reproduction des Créations, en tout ou en partie, sous tout support existant au jour de conclusion du Contrat ou sous toute forme future existant au jour de la mise en œuvre de la présente cession des droits de propriété intellectuelle,
- le droit de représentation, en tout ou en partie, des Créations en ce compris le droit de les présenter au public par tout moyen de communication existant au jour de la mise en œuvre de la présente cession des droits de propriété intellectuelle,
- le droit de modification et d'adaptation ou de traduction, en toute langue ou langage, des Créations, en tout ou en partie, permettant au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage de procéder à toute modification ou aménagement de l'Ouvrage et donc des Créations afin de se conformer aux nécessités du service public, à l'apparition de besoins nouveaux justifiés par des raisons ou techniques ou encore liés à des considérations organisationnelle, fonctionnelle, technique ou de sécurité . En toute occurrence, l'accord de l'auteur sera nécessaire pour toute modification ou adaptation qui porterait atteinte à l'esthétique de l'Ouvrage et donc des Créations.

### Garantie en cas de trouble de jouissance anormal

Si le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance qui ne résulte ni d'une utilisation non conforme au Contrat, ni d'une modification non réalisée par le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage, ni de la combinaison des documents, procédures et systèmes développés avec d'autres produits ou services, il en informe le Titulaire qui prend immédiatement les mesures appropriées pour faire cesser ce trouble.

Dans ce cadre le Titulaire peut :

- soit s'efforcer de modifier ou de remplacer les documents, procédures et systèmes en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du présent Contrat
- soit s'obliger à négocier les cessions, licences ou autorisations nécessaires de telle sorte que le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage puisse utiliser les documents, procédures, systèmes en litige, sans limitation et sans règlement de droit, loyer ou indemnités.

### Indemnisation

Le Titulaire rembourse au Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage tous les frais juridiques, pénalités et indemnités de toute nature que le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage pourrait supporter dans le cadre de réclamations ou procédures de toutes natures relatives à l'utilisation illicite de tous brevets, dessins industriels, marques commerciales, noms de domaine, dénominations sociales ou tous autres droits de propriété intellectuelle, du fait du financement, de la conception, de la construction, de l’entretien, de la maintenance et du GER de l’Ouvrage.

## **11.3 Droit applicable et langue**

Le Marché est soumis au droit français.

La langue dans laquelle le Marché et les documents prévus par le Marché sont élaborés et celle des communications est la langue française.

## **11.4 Règlement des différends et des Litiges**

Constitue un différend ou un litige, au sens et en complément du chapitre 55 du C.C.A.G. – Travaux, la survenance de tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation du titulaire, et, notamment, sans que cette énumération présente un caractère limitatif, des réserves faites à un ordre de service ou un désaccord entre le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage et le titulaire sur les conditions d’exécution du marché ou un désaccord entre le Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage et le titulaire sur les justifications présentées et les prix proposés par le titulaire.

En cas d'application de l'article 55 du CCAG — Travaux, constitue un différend tout désaccord entre le représentant du Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage et le Titulaire sur les justifications présentées et les prix proposés par le Titulaire.

**En vue de régler les différends au cours de l'exécution du marché, il est dérogé aux articles 13 et 55 du CCAG — Travaux dans les conditions suivantes :**

En cas de différend, le Titulaire, s'il a l'intention de présenter une demande de règlement complémentaire, doit, sous peine de forclusion, en informer officiellement le Mandataire de Maîtrise

d'Ouvrage dans un délai maximum huit (8) jours après la survenance de l'évènement donnant lieu à réclamation et constaté, le cas échéant, suivant les stipulations de l'article 1.3 du présent CCAP.

Dans un délai maximum d'un (01) mois, à compter de la notification visée ci-dessus, le Titulaire remet, sous peine de forclusion, au Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, un mémoire, accompagné des justifications nécessaires, exposant les motifs et indiquant le montant estimatif de ses réclamations.

Sur demande écrite du Titulaire, reçue avant l'expiration du délai d'un (01) mois, ce délai pourra être prolongé par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, sans pouvoir excéder deux (02) mois. Le non-respect du délai, ainsi prolongé, entraîne la forclusion prévue à l'alinéa précédent.

Le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage notifie au Titulaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa réception.

L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

Lorsque le Titulaire n'accepte pas la proposition du Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage ou en cas de rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans le délai de trois (03) mois à compter de la notification de cette proposition ou de l'expiration du délai complémentaire de deux (02) mois, le faire connaître par écrit au Maître de l'Ouvrage en lui faisant parvenir, le cas échéant, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

La décision à prendre sur le différend appartient au Maître de l'Ouvrage. Si le Titulaire ne donne pas son accord à la décision ainsi prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend.

Si, dans un délai de trois (03) mois à partir de la réception, par le Mandataire de Maîtrise d'Ouvrage, de la lettre mentionnée présent article, aucune décision n'a été notifiée au Titulaire, ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, le Titulaire peut saisir le tribunal compétent. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans le mémoire de réclamation.

En vue du règlement des différends liés au décompte général dans les conditions prévues par l'article 12.3 du CCAG- Travaux, il est dérogé à l'article 12.3.1 du même CCAG, en ce que ne sont pas recevables, les réclamations antérieures qui n'ont pas été présentées dans les conditions prévues au présent article.

#### **Règlement des différends et litiges en cas d'Entrepreneurs groupés conjoints :**

Lorsque le marché est passé avec des Titulaires groupés, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des stipulations du présent article jusqu'à la date à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque Titulaire étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Tout litige soumis au présent Marché et à son exécution ressort de la compétence du Tribunal compétent.

### **11.5 Plan d'implantation des ouvrages et piquetages**

Les plans d'implantation des ouvrages, plans généraux et de piquetage divers, sont de la responsabilité du Titulaire, comme leur réalisation.

### **11.6 Dérogation aux documents généraux**

Les articles du CCAG-Travaux ci-dessous sont modifiés et/ou complétés par les articles du présent CCAP :

| Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé | Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 3.8.1                                           | 1.1.3.1                                                        |
|                                                 | 1.2.2                                                          |
| 38                                              | 3.8.2                                                          |
| 40                                              | 3.8.3.1                                                        |
| 12.3                                            | 6.4.1                                                          |
| 12.4                                            | 6.4.2                                                          |
| 12.3                                            | 6.4.3                                                          |
| 19.2.4                                          | 8.1                                                            |
| 19.2.3                                          | 8.1.1                                                          |
| 41.6                                            | 8.1.3                                                          |
| 19.3                                            | 8.1.7                                                          |

L'entreprise titulaire du marché :

A....., le .....

Signature(s) et cachet(s) de l'(des) entrepreneur(s) :

Le représentant du Mandataire de Maîtrise d’Ouvrage :